



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

- R28-2024-12-18-00024 - Arrêté du 18 décembre 2024 portant modification d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM de Dozulé géré par l'APAEI de la Côte fleurie. (3 pages) Page 8
- R28-2025-01-10-00004 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) LE BOSGUERARD, géré par la SA EMEIS (3 pages) Page 12
- R28-2025-01-10-00005 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) LES RIVES D'OR géré par la SA EMEIS (2 pages) Page 16
- R28-2025-01-15-00004 - Avis d'appel à projet du 15 janvier 2025 relatif à la création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine Maritime. (3 pages) Page 19
- R28-2025-01-10-00003 - Décision portant création du service Autonomie à Domicile (SAD) Aide et Soins géré par la Résidence des Reflets d'Argent - EHPAD de CONCHES EN OUCHE (4 pages) Page 23

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

- R28-2025-01-14-00007 - ARRETE DU 14 JANVIER 2025 FIXANT LES DEUX PREMIERES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNEE 2025 (3 pages) Page 28
- R28-2025-01-15-00005 - ARRETE DU 15 JANVIER PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS (3 pages) Page 32
- R28-2025-01-09-00003 - ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX (3 pages) Page 36
- R28-2025-01-09-00004 - ARRETE N° 22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (3 pages) Page 40
- R28-2025-01-09-00005 - ARRETE N° 31 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages) Page 44
- R28-2024-12-11-00016 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « BLANCHISSERIE HOSPITALIERE DU CENTRE MANCHE » (3 pages) Page 48

R28-2024-12-17-00017 - DECISION DU 17 DECEMBRE PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL "PHARMACIE SAINT LEONARD" SITUEE A HONFLEUR (14600) (3 pages)	Page 52
R28-2025-01-02-00011 - DECISION DU 2 JANVIER 2025 CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DES SABLONS » SITUEE A SABLONS SUR HUISNE (61110) (2 pages)	Page 56
R28-2025-01-08-00009 - DECISION DU 8 JANVIER 2025 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE INTERIEUR AU PROFIT DES HOPITAUX SUD MANCHE - SITE D'AVRANCHES (3 pages)	Page 59
R28-2024-12-23-00013 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DES HOPITAUX DU SUD MANCHE SITES D'AVRANCHES (50300) ET GRANVILLE (50400) (4 pages)	Page 63
R28-2024-11-18-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION ARS NORMANDIE N°2024-131 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE PAR LE GIE CENTRE IRM PUBLIC-PRIVE DE LA MANCHE (500003629), AU SEIN DES LOCAUX DE L'HÔPITAL PRIVE DE LA BAIE SIS 1 AVENUE DU QUESNOY - 50300 AVRANCHES (500022223) (2 pages)	Page 68
R28-2025-01-15-00003 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD - CLCC BACLESSE (1 page)	Page 71
R28-2025-01-15-00002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE AU PROFIT DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (1 page)	Page 73
<b>Cour d'appel de Rouen / Service administratif régional</b>	
R28-2025-01-02-00008 - Convention de délégation de gestion CAEN-ROUEN 02 janvier 2025-SIGNED (5 pages)	Page 75
<b>Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction</b>	
R28-2025-01-14-00006 - Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du BAFD en ACM (4 pages)	Page 81
R28-2024-12-05-00010 - Arrêté de la rectrice portant décision d'attribution, de retrait, de refus ou de suspension du Label d'Etat Information Jeunesse (2 pages)	Page 86
<b>Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes</b>	
R28-2025-01-17-00001 - Arrêté du 17 janvier 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie N° 8 (1 page)	Page 89

## **Direction Interrégionale des Douanes de Rouen /**

R28-2025-01-08-00010 - Decision de délégations de signature du 20250108 anonymisée signée (22 pages) Page 91

R28-2025-01-08-00011 - Decision de délégations de signature du 20250108 nominative signée (22 pages) Page 114

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /**

R28-2024-11-28-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0284-SCEA LE FAIS (2 pages) Page 137

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM**

R28-2024-11-22-00019 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION N°DDTM27/SEATR/ 24-0269 VANDOOREN Paul - PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER Paul VANDOOREN (2 pages) Page 140

R28-2024-11-22-00015 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION N°DDTM50 /SEAT/24-0266-GAEC BARBEDETTE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER (1 page) Page 143

R28-2024-11-22-00016 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION N°DDTM76 /SEA/24-0229 LAURENT Xavier -PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER (1 page) Page 145

R28-2024-11-22-00017 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION N°DDTM76 /SEA/24-0230 SCEA HARDY - PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER (1 page) Page 147

R28-2024-11-22-00020 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION N°DDTM76 /SEA/24-0231 GAEC DE L'ABREUVOIR - PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER (1 page) Page 149

R28-2024-12-06-00048 - DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DAUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0303-GAEC DES POULAINS (4 pages) Page 151

R28-2024-12-06-00049 - DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0302-GAEC DE LA PIHANNIERE (4 pages) Page 156

R28-2024-11-29-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0285-EARL THICEMA (4 pages) Page 161

R28-2024-11-28-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0182-SCEA LE FAIS (4 pages) Page 166

R28-2024-12-03-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0288-GAEC MEILINK (2 pages)	Page 171
R28-2025-01-09-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0306-GAEC DES POULAINS (2 pages)	Page 174
R28-2024-12-05-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0292-EARL GERVAIS (4 pages)	Page 177
R28-2024-12-05-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0293-EARL DE LA BRESNERIE (4 pages)	Page 182
R28-2024-12-05-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0295-GOUESMEL Benjamin (4 pages)	Page 187
R28-2024-12-09-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0311-GAEC DELAUNAY (2 pages)	Page 192
R28-2024-11-20-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0276-EARL ANCEL (2 pages)	Page 195
R28-2024-11-20-00019 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0277-SARL ANCEL MEL (2 pages)	Page 198
R28-2024-11-29-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0286 - MARIE Thierry (4 pages)	Page 201
R28-2024-12-03-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0289-GAEC DE LA RENARDIERE (4 pages)	Page 206
R28-2024-11-28-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0181-GAEC DES RETAILLES (4 pages)	Page 211
R28-2024-11-28-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0283-SCEA LES MARRONNIERS (2 pages)	Page 216
R28-2024-12-09-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0305-SCEA LEMARCHAND (2 pages)	Page 219
R28-2024-11-29-00015 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0287 -EARL DU BOUT DES HAIES (2 pages)	Page 222
R28-2024-12-06-00050 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0299-SCEA PERELLE (4 pages)	Page 225
R28-2024-12-09-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0308-SCEA HARAS DES B (2 pages)	Page 230

R28-2024-12-06-00053 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0300-CREVEUIL Dominique (4 pages)	Page 233
R28-2024-12-06-00052 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0301-EARL DE HOUTTEVILLE (4 pages)	Page 238
R28-2024-12-05-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0291-GAEC ELEVAGE DES AIS (4 pages)	Page 243
R28-2024-11-20-00020 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0275-SCEA DU HALLOT (2 pages)	Page 248
R28-2024-11-22-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0278-FAUCON Jerome (4 pages)	Page 251
R28-2024-11-22-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0279-SARL ANCEL (4 pages)	Page 256
R28-2024-11-22-00018 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0280- HARDY Marion (4 pages)	Page 261
R28-2024-12-03-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0290-GAEC FERME DU ROUVRAY (4 pages)	Page 266
R28-2024-12-10-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0312-SCEA DES GRANDS CHENES (4 pages)	Page 271
R28-2024-12-06-00051 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0298- PINEL Hugo (4 pages)	Page 276
R28-2024-12-10-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0307-SCEA DES 2 MAR (2 pages)	Page 281
R28-2024-12-05-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0294-SCEA LA FERME DU BY (4 pages)	Page 284
R28-2024-12-09-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0309-SCEA DE ST MESLAIN (2 pages)	Page 289
R28-2024-12-09-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0310-SCEA LA GALANTIERE (2 pages)	Page 292

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRFD**

R28-2025-01-08-00008 - Publication de la liste des organismes autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale (3 pages)	Page 295
--	----------

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques**

R28-2025-01-02-00010 - Arrêté n° 2 portant inscription au titre des Monuments historiques du dépôt lapidaire du château de Gaillon (Eure) (1 page) Page 299

R28-2025-01-02-00009 - Arrêté n°1 portant inscription au titre des Monuments historiques du dépôt lapidaire dit de l'Hôtel Legendre conservé au château de GAILLON (Eure) (1 page) Page 301

### **EPF Normandie /**

R28-2025-01-14-00002 - 1142 DELEGATION DE SIGNATURE NDEBEY (signed) (1 page) Page 303

R28-2025-01-14-00003 - 1144 DELEGATION DE SIGNATURE VBOUTELOUP (signed) (1 page) Page 305

R28-2025-01-13-00003 - decision 1137 - DELEGATION SIGNATURE F. MANCEL janvier 2025 (signed)-1.pdf (1 page) Page 307

R28-2025-01-14-00004 - Décision 1138 DELEGATION DE SIGNATURE ELEROY (signed) (1 page) Page 309

R28-2025-01-14-00005 - décision 1140 DELEGATION DE SIGNATURE GPAPILLON (signed) (1 page) Page 311

### **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R28-2025-01-09-00002 - "ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2025" portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (3 pages) Page 313

R28-2024-03-01-00021 - Convention de délégation de gestion du 1er mars 2024 relative aux dépenses des services centraux de la direction générale de la police nationale (3 pages) Page 317

### **Rectorat de la région académique Normandie /**

R28-2025-01-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature à la DAF (5 pages) Page 321

R28-2025-01-10-00002 - Arrêté portant délégation de signature au Département de l'Accompagnement et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur. (2 pages) Page 327

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-18-00024

Arrêté du 18 décembre 2024 portant  
modification d'autorisation de l'établissement  
d'accueil médicalisé (EAM) FAM de Dozulé géré  
par l'APAEI de la Côte fleurie.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) FAM DE DOZULE GERE PAR L'APAEI DE LA CÔTE FLEURIE**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté en date du 19 avril 2005 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Dozulé ;
- L'arrêté en date du 28 septembre 2012 portant extension d'une place de la capacité du FAM de Dozulé ;
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;
- Le Schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 du Calvados, voté le 4 février 2019 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le projet d'extension déposé par l'APAEI de la Côte Fleurie en date du 30 septembre 2024 ;
- Les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 11 décembre 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- La décision de l'Assemblée départementale relative au vote de son budget 2024 et notamment l'accord de financement de places de FAM supplémentaires ;

**CONSIDERANT :**

- Que le FAM de Dozulé relève depuis le 19 avril 2015 de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF ;
- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le FAM de Dozulé devient l'EAM de Dozulé ;

- Que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2023-2028 arrêté le 31 octobre 2023 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1 :** Le FAM de Dozulé relève de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF depuis le 19 avril 2015, pour une période de 15 ans.

**ARTICLE 2 :** La régularisation du public accueilli et du nombre de places autorisées sur l'internat, portant la capacité de l'établissement à 10 places sur cette modalité d'accueil, est autorisée.

**ARTICLE 3 :** La création de 4 places d'accueil de jour portant la capacité totale de l'établissement à 14 places, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> APAEI DE LA CÔTE FLEURIE <b>Adresse :</b> 7 rue de l'Hôtel de Ville – 14 160 DIVES SUR MER <b>N° FINESS :</b> 14 001 879 7 <b>Code statut juridique :</b> 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement :</b> FAM de Dozulé <b>Adresse :</b> Chemin de l'ancienne Briqueterie – 14 430 DOZULE <b>N° FINESS :</b> 14 002 620 4 <b>Code catégorie :</b> 448 – EAM <b>Code discipline :</b> 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés <b>Mode de financement :</b> 09 – ARS/PCD mixte HAS
--	--

<b>Internat</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle :</b> 206 – Handicap psychique <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places <b>Capacité totale autorisée : 10 places</b>
--

<b>Accueil de jour</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle :</b> 206 – Handicap psychique <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée : 4 places</b>
--

**ARTICLE 5 :** En application des articles L.313-6 et L313-8-1 du CASF, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou, à défaut, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 19 avril 2015 soit jusqu'au 18 avril 2030. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions définis par décret.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de quatre places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**Article 9** : En application de l'article D.313-12-1, le titulaire de l'autorisation est autorisé à ouvrir sans visite de conformité. Avant la date d'entrée des 4 nouvelles places d'accueil de jour, il transmettra une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**ARTICLE 10** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 11** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 12** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 13** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

A CAEN, le **18 DEC. 2024**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe  
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales



Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-10-00004

Arrêté portant modification du mode de  
tarification de l'Établissement pour Personnes  
Âgées Dépendantes (EHPAD) LE BOSGUERARD,  
géré par la SA EMEIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE  
BOSGUERARD GERE PAR LA SA EMEIS**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du conseil départemental  
de l'Eure**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) LE BOSGUERARD à SAINT PIERRE DU BOSGUERARD;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
- Le courriel en date du 23 juin 2023 de la SA EMEIS, faisant part de la demande de changement de mode de tarification ;

**CONSIDERANT** que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

**ARRESENT**

**ARTICLE 1 :** Le mode de financement de Le Bosguérard géré par la SA EMEIS est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, passant du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique SA EMEIS</b> <b>N° FINESS : 92 003 015 2</b> <b>Statut juridique : 73 – Société anonyme</b>	<b>Entité Etablissement : EHPAD LE BOSGUERARD</b> <b>Adresse : 7 Rue Marie de Vaudemont, 27370 Saint-Pierre-du-Bosguérard</b> <b>N° FINESS : 27 001 071 3</b> <b>Catégorie établissement : 500 - EHPAD</b> <b>Mode de financement : 43 – ARS/PCD TG nHAS nPUI</b>
---	---

<b>Hébergement Permanent</b>
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 lits Capacité totale autorisée : 51 lits
<b>Unité Alzheimer</b>
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 27 lits Capacité totale autorisée : 27 lits
<b>Hébergement Temporaire</b>
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 2 lits

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

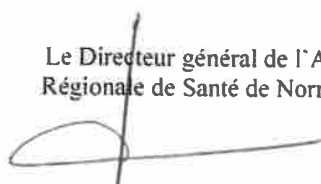
**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de L'Eure.

A Evreux, le

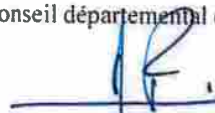
**10 JAN. 2025**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Le Président  
du Conseil départemental de L'Eure



Alexandre RASSAËRT



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-10-00005

Arrêté portant modification du mode de  
tarification de l'Établissement pour Personnes  
Âgées Dépendantes (EHPAD) LES RIVES D'OR  
géré par la SA EMEIS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES RIVES  
D'OR GERE PAR LA SA EMEIS**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du conseil départemental  
de l'Eure**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) RIVES D'OR LA COUTURE BOUSSEY;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
- Le courriel en date du 23 juin 2023 de la SA EMEIS, faisant part de la demande de changement de mode de tarification ;

**CONSIDERANT** que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le mode de financement de l'EHPAD LES RIVES D'OR géré par la SA EMEIS est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, passant du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> SA EMEIS <b>N° FINESS :</b> 92 003 015 2 <b>Statut juridique :</b> 73 – Société anonyme	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD LES RIVES D'OR <b>Adresse :</b> 37 rue de Serez 27750 La Couture Bousseuy <b>N° FINESS :</b> 27 001 005 1 <b>Catégorie établissement :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 43 – ARS/PCD TG nHAS nPUI
---	---

<b>Hébergement Permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 70 lits
<b>Unité Alzheimer</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 lits
<b>Hébergement Temporaire</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

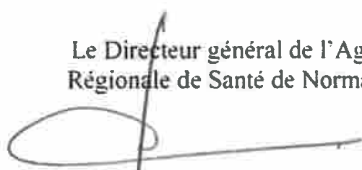
**ARTICLE 6** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de L'Eure.

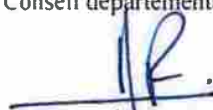
A Evreux, le **10 JAN. 2025**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Le Président  
du Conseil départemental de L'Eure



Alexandre RASSAËRT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-15-00004

Avis d'appel à projet du 15 janvier 2025 relatif à  
la création d'une structure d'accueil  
médico-sociale expérimentale de 6 places à  
destination des mineurs en situation de  
handicap relevant de la protection de l'enfance  
de Seine Maritime.

## AVIS D'APPEL A PROJET

### Création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine Maritime

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 17 janvier 2025

Date limite de dépôt des projets : 24 avril 2025

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : liste des documents à transmettre

Annexe 3 : critères de sélection

#### 1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

##### **Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime**

Hôtel du département  
Quai Jean Moulin  
CS 56101  
76101 ROUEN CEDEX

##### **Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet vise la création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine-Maritime. Cette structure relève de la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° de l'article L312-1 du CASF.

Le cahier des charges fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis. Il est consultable et téléchargeable sur les sites Internet du Département de la Seine-Maritime : <https://www.seinemaritime.fr> (appels à projets) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

### **3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire) ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 3** au présent avis et téléchargeable sur les sites Internet du Département de la Seine-Maritime et de l'ARS de Normandie dans la rubrique de l'appel à projet.

**Les dossiers déposés après la date limite de clôture du 24 avril 2025 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

**Les dossiers reçus complets au 24 avril 2025** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites Internet du Département de la Seine-Maritime et de l'ARS de Normandie.

**La commission d'information et de sélection** prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et diffusée sur les sites Internet du Département de la Seine-Maritime et de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

### **4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet, **uniquement** en format dématérialisé, **au plus tard le 24 avril 2025, conjointement** aux adresses suivantes :

- [def.soqrata@seinemaritime.fr](mailto:def.soqrata@seinemaritime.fr)
- [ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr)

**Objet du mail** : réponse à l'appel à projet médico-social 2025 – Structure expérimentale PH ASE 76

**Pièces jointes** : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Département sont limitées en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur les sites Internet du Département de la Seine-Maritime et de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projet.

**Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'accusé réception faisant foi).**

## 5. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet du Département de Seine-Maritime et de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 17 avril 2025** par messagerie, en rappelant la référence de l'appel à projet, **conjointement** aux adresses suivantes :

- [def.sograte@seinemaritime.fr](mailto:def.sograte@seinemaritime.fr)
- [ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr)

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet du Département de Seine-Maritime et de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

## 6. Calendrier prévisionnel de la procédure

<b>17 janvier 2025</b>	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt.
<b>24 avril 2025</b>	Date limite de dépôt des candidatures.
<b>24 juin 2025</b>	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet.
<b>24 octobre 2025</b>	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre).

Fait à Rouen, le 15 janvier 2025

P/Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
L'adjoint à la directrice de l'autonomie



Jérôme DUPONT

Le Président  
du Département de Seine-Maritime

  
Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-10-00003

Décision portant création du service Autonomie  
à Domicile (SAD) Aide et Soins géré par la  
Résidence des Reflets d'Argent - EHPAD de  
CONCHES EN OUCHE

**DECISION PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN  
GERE PAR LA RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT – EHPAD DE CONCHES EN OUCHE**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Département de l'Eure**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du SSIAD en date du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Conches en Ouche ;
- L'arrêté n°2022-4 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile à l'UNA Pays d'Ouche et d'Auge et d'Argentan en date du 9 décembre 2022 ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté n°2024-6 du Président du Conseil départemental de l'Eure en date du 27 novembre 2024 portant transfert de l'autorisation du service autonomie à domicile géré par l'UNA à la résidence « Les Reflets d'Argent – EHPAD de Conches » pour intervenir sur la Communauté de communes du Pays de Conches à compter du 31 décembre 2024 ;
- Le CPOM 2024-2028 de l'EHPAD Les Reflets d'Argent et du SSIAD de Conches entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- L'extrait de la délibération du Conseil d'Administration UNA Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan sur 27 novembre 2023, autorisant la cession partielle des activités d'Aide du département de l'Eure pour le SSIAD de Conches – Le Neubourg ;
- L'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de la résidence des reflets d'Argent, du 15 décembre 2023, émettant un avis favorable au rapprochement avec l'association UNA afin d'apporter au SSIAD de Conches en Ouche la compétence aide indispensable pour évoluer vers un service d'aide à domicile (SAD) ;
- Le protocole de cession d'activité entre la Résidence des Reflets d'Argent et l'association UNA du Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan en date du 11 juillet 2024 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin en date du 6 décembre 2024 déposé par le Directeur de La Résidence des Reflets d'Argent – EHPAD de Conches, établissement porteur des autorisations du SAAD et du SSIAD.

**CONSIDERANT** que le gestionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer le service dans le respect de la présente autorisation ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par la Résidence des Reflets d'Argent-EHPAD de Conches en Ouche, est autorisée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette création entraîne :

- La transformation du n° FINESS du SSIAD (27 001 437 6) au profit du SAD aide et soin,
- La suppression du n° FINESS du SAAD (27 003 0844).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :** En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 40 places de soin.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> Résidence des Reflets d'Argent - EHPAD de Conches en Ouche <b>N° FINESS :</b> 27 000 016 9 <b>Code statut juridique :</b> 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement :</b> SAD de Conches <b>Adresse :</b> 86, rue François Mitterrand 27190 Conches en Ouche <b>N° FINESS :</b> 27 001 437 6 <b>Code catégorie :</b> 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) <b>Mode de financement :</b> 09 – ARS PCD mixte HAS
---	--

<b>Soin</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 358 - Soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle :</b> 700 – Personnes âgées (Sans autre indication) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – Prestation en milieu ordinaire <b>Capacité précédente :</b> 40 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 39 places
<b>Code discipline d'équipement :</b> 358 - Soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle :</b> 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – Prestation en milieu ordinaire <b>Capacité précédente :</b> 0 place <b>Capacité totale autorisée :</b> 1 place

<b>Aide</b>
<b>Code discipline d'équipement :</b> 469 - Aide à Domicile <b>Code clientèle :</b> 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 - Prestation en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée :</b> sans capacité
<b>Code discipline d'équipement :</b> 469 - Aide à Domicile <b>Code clientèle :</b> 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 - Prestation en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée :</b> sans capacité

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

**ARTICLE 7** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A EVREUX, le 10 JAN. 2025

Le Directeur général  
de l'ARS de Normandie



François MENGIN LECREULX

Le Président  
du Département de l'Eure.



Alexandre RASSAËRT

## ANNEXE - TERRITOIRE D'INTERVENTION SAD

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur le territoire de la Communauté de Communes de Conches, sur les communes de :

- Aulnay-sur-Iton
- Beaubray
- Burey
- Champ-Dolent
- Claville
- Collandres-Quincarnon
- Conches-en-Ouche
- Faverolles-la-Campagne
- Ferrières-Haut-Clocher
- Gaudreville-la-Rivière
- Glisolles
- La Bonneville-sur-Iton
- La Croisille
- La Ferrière-sur-Risle
- Le Fidelaire
- Le Val-Doré (ex : le Fresne, Le Mesnil Hardray, Orvaux).
- Louversey
- Nagel-Sééz-Mesnil
- Nogent-le-Sec
- Ormes
- Portes
- Saint-Élier
- Sainte-Marthe
- Sébécourt
- Tilleul-Dame-Agnès

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé à intervenir sur le territoire de la Communauté de Communes du Neubourg, sur la commune de :

- Émanville.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-14-00007

ARRETE DU 14 JANVIER 2025 FIXANT LES DEUX  
PREMIERES PERIODES DE RECEPTION DES  
DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION  
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE AU  
TITRE DU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNEE 2025

**ARRETE DU 14 JANVIER 2025**

**FIXANT LES DEUX PREMIERES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDES  
D'AUTORISATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNEE 2025**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-29 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 pris par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie publié le 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;

**VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** la réforme engagée par le Ministère de la santé et de la prévention par ordonnance du 12 mai 2021 sur le régime des activités de soins ;

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le Directeur général de l'Agence régionale de santé doit fixer, conformément à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, deux à trois fenêtres par an pour chaque activité et équipement matériel lourd soumis à autorisation ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour les activités réformées, les périodes de réception des demandes d'autorisation (en application de l'article L 6122-1 du Code de santé publique) sont fixées selon le calendrier suivant pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025 :

- 1<sup>ère</sup> période de dépôt : du 3 février au 4 avril 2025 pour les activités suivantes :
  - o Hospitalisation à domicile ;
  - o Chirurgie ;
  - o Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
  - o Médecine ;
  - o Assistance médicale à la procréation ;
  - o Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- La première période de dépôt ouverte du 3 février au 4 avril 2025 concerne également les équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique soumis à autorisation listés à l'article R6122-26-2<sup>o</sup> a) et b) du Code de la santé publique ;
- 2<sup>ème</sup> période de dépôt : du 9 avril au 10 juin 2025 pour l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) pour :
  - o Pour les mentions:
    - Polyvalent ;
    - Gériatrie ;
    - Système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition ;
  - o Pour la modalité pédiatrie :

- Enfants et Adolescents (4 ans et plus) ;
- Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans) ;
- Pour la modalité cancer :
  - Oncologie ;
  - Oncologie et hématologie.

**Article 2 :** Pour les activités non réformées visées par la loi « Valletoux », une période de réception des demandes de renouvellement de leur autorisation est également fixée du 9 avril au 10 juin 2025 pour les activités suivantes :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Unités de soins longue durée.

**Article 3 :** Les demandes d'autorisations relatives à un changement de lieux d'implantation, un regroupement ou une conversion d'activité ou consécutives à une injonction de dépôt d'autorisation dans le cadre d'un renouvellement pourront être déposées dans ce cadre.

**Article 4 :** Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L.6122-9 6ème alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

**Article 5 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-15-00005

ARRETE DU 15 JANVIER PORTANT BILAN  
QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

## ARRETE DU 15 JANVIER PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

**VU** le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité hospitalisation à domicile ;

**VU** le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** le décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine ;

**VU** le décret n°2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine ;

**VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d’implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n°2026-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d’activités de soins ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l’Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

**VU** l’arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l’agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l’arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d’équipements d’imagerie en coupes en application du II de l’article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

**VU** l’arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l’article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d’actes pour l’activité de chirurgie bariatrique prévu à l’article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l’arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d’équipements d’imagerie en coupes en application du II de l’article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

**VU** l’arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l’arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** l’arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;

**VU** l’arrêté du 14 janvier 2025 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d’autorisation relevant de la compétence de l’Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l’instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** l’instruction n° DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l’autorisation d’activité de soins d’hospitalisation à domicile ;

**VU** la décision en date du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l’ARS Normandie.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 15 janvier 2025 pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la première période de réception des demandes d'autorisation au titre de l'année 2025.

Sont concernées l'ensemble des activités de soins qui ont fait l'objet d'une ouverture d'une fenêtre de dépôt en 2024, dont les implantations n'ont pas été toutes pourvues, et les nouvelles implantations prévues par arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé :

- L'Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- La chirurgie ;
- Le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- La médecine ;
- L'Assistance médicale à la procréation (AMP);
- L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Les équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique soumis à autorisation listés à l'article R6122-26-2° a) et b) du Code de la santé publique.

**Article 2** : Ce bilan prend en compte les activités de soins citées supra.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4 conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique,

Fait à CAEN, le 15 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-09-00003

ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX

**ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

**VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, modifié le 29/01/2019, le 14/05/2019, le 17/06/2019, le 11/09/2020, le 08/02/2021, le 19/10/2021, le 03/03/2022, le 12/01/2023, le 22/04/2024 et le 17/06/2024;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay-Bayeux signée le 16 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 décembre 2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Jean-Marc DUJARDIN » est remplacé par « M. Xavier CLAUDE » au titre des représentant des usagers.
- « Mme Delphine LAFARGUE » est nommée au titre des représentant des usagers.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**ANNEXE 1 :** Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	M. Patrick THOMINES - Représentant Isigny Omaha Intercom	06/08/2020
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	En cours de désignation - Représentant la CSIRMT	
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Johanne LEVY- Représentant la CME	
	M. Rodolphe GOSSELIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Delphine LAFARGE (Usagers - désigné par le Préfet)	09/01/2025
	M. Xavier CLAUDE (Usagers - désigné par le Préfet)	09/01/2025
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	17/06/2024
	Mme Christine SALMON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/08/2020
	M. Antoine MORICE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	22/04/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-09-00004

ARRETE N° 22 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

**ARRETE N° 22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

**VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COUTANCES modifié le 20/05/2011, le 18/04/2012, le 19/11/2013, le 03/02/2014, le 12/06/2014, le 13/11/2014, le 03/02/2015, le 29/05/2015, le 23/07/2015, le 25/11/2015, le 07/09/2018, le 01/04/2019, le 09/10/2020, le 08/02/2021, le 29/03/2021, le 03/08/2021, le 12/05/2023, le 05/06/2023 et le 28/07/2023 ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 13 novembre 2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coutances est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Dr Sophie DE LA CROIX DE LAVALETTE » est remplacée par le « Dr Joseph RWAMUHUNGA » représentant le CME.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 9 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Coutances

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Dominique BOURDIN - Maire de Coutances	24/09/2020
	M. Jacky BIDOT - Représentant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage	23/09/2020
	M. Grégory GALBADON - Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Isabelle DE SAINT DENIS - Représentant la CSIRMT	01/04/2019
	Dr Joseph RWAMUHUNGA - Représentant la CME	09/01/2025
	Mme Laetitia TRAVERT - Représentant les organisations syndicales	05/06/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (usagers - désignée par le Préfet)	
	Mme Christine RENNES - (usagers - désigné par le Préfet)	29/02/2021
	Mme Anne-Marie SAUSSAYE - (usagers - désignée par le DGARS)	28/07/2023

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-09-00005

ARRETE N° 31 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
UNIVERSITAIRE DE CAEN

**ARRETE N° 31 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

**VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté en date du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN modifié le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 11/04/2016, le 29/12/2016, le 30/10/2017, le 10/10/2018, le 11/12/2018, le 28/08/2019, le 13/11/2019, le 11/06/2020, le 11/12/2020, le 26/02/2021, le 29/03/2021, le 14/09/2021, le 21/10/2021, le 28/06/2022, le 03/03/2023 et le 07/10/2024 ;

VU la délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 4 novembre 2024 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « M. Aristide OLIVIER » est remplacé par « Mme Julie BARENTON-GUILLAS » représentant le Conseil Régional de Normandie.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Aristide OLIVIER - Maire de Caen	07/10/2024
	M. Rodolphe THOMAS - Représentant la communauté de communes de Caen la Mer	11/12/2020
	Mme Sophie SIMONNET - Conseillère départementale du Calvados	14/09/2021
	Mme Martine LEMOINE - Conseillère départementale du canton « Villedieu-les-Poêles »	14/09/2021
	Mme Julie BARENTON-GUILLAS – Représentant le Conseil Régional de Normandie	09/01/2025
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Sébastien HAMARD - Représentant la CSIRMT	03/03/2023
	Pr Renaud VERDON - Représentant la CME	16/02/2021
	Pr Ludovic BERGER - Représentant la CME	16/02/2021
	Mme Jocelyne AMBROISE - Représentant les organisations syndicales	03/03/2023
	Mme Florence AGOURD - Représentant les organisations syndicales	03/03/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Claude FRANCOISE (Usagers - désigné par le Préfet)	21/10/2021
	Mme Martine LECHARPENTIER (Usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
	M. Nicolas BOUGAUT (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	16/02/2021
	Dr Antoine LEVENEUR (Désigné par le DGARS)	11/12/2020
	M. Vincent MANGOT (Désignée par le DGARS)	07/10/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-11-00016

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE «  
BLANCHISSERIE HOSPITALIERE DU CENTRE  
MANCHE »



ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « BLANCHISSERIE HOSPITALIERE DU  
CENTRE MANCHE »

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS ;
- VU la note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;
- VU la décision en date du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU le procès-verbal en date du 15 novembre 2024 de l'Assemblée Générale constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM),

**CONSIDERANT** que le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM), est un groupement de coopération sanitaire de moyen de droit public, constitué entre les membres fondateurs suivants : le Centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô situé à Saint-Lô, le Centre hospitalier de Coutances situé à Coutances, la Fondation Bon Sauveur de la Manche dont le siège social est situé à Picauville, le Centre Communal d'Action

Sociale de Saint-Lô pour son EPHAD LA Fontaine Fleury situé à Saint-Lô et le GIP Restauration collective Centre manche dont le siège social est situé à Saint-Lô.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM) est conforme aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ; qu'un règlement intérieur complétant la convention constitutive a également été élaboré par les membres fondateurs.

## ARRETE

**Article 1er :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM) établie entre les membres fondateurs le 15 novembre 2024 est approuvée.

**Article 2 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM) est fixé au sein du Centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô situé 715 Boulevard DUNANT – 50 000 SAINT-LO.

**Article 3 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM) a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de traitement du textile, incluant toutes les activités afférents ou accessoires dont la fourniture, la mise à disposition, le traitement, l'entretien et la distribution du linge pour les compte de ses membres.

**Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Hospitalière du Centre Manche » (GCS BHCM) est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Il peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la santé et de l'accès aux soins, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

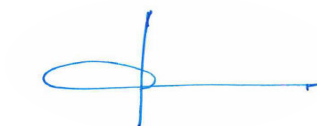
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 11 décembre 2024,

Le Directeur général,



François MENGIN-LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-17-00017

DECISION DU 17 DECEMBRE PORTANT  
AUTORISATION DE LA DEMANDE DE  
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL "PHARMACIE SAINT LEONARD" SITUEE A  
HONFLEUR (14600)

**DECISION DU 17 DECEMBRE PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE DE TRANSFERT  
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SAINT LEONARD » SITUEE A HONFLEUR (14600)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 4 mai 1943 portant attribution d'une licence sous le n° 58 pour l'exploitation d'une pharmacie sise 2 rue Notre Dame à HONFLEUR (14600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Calvados le 14 août 1985 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°58 délivrée le 4 mai 1943, au 2 rue Charles et Paul Bréard à HONFLEUR (14600) ;
- VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la décision du 30 juillet 2024 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT LEONARD » située à HONFLEUR – 14600 ;
- VU** le recours gracieux en date du 26 septembre 2024 formé par la SELAS FIDAL Avocats, pour le compte de Monsieur Edouard SEBERT, contre la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 30 juillet 2024 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT LEONARD » située à HONFLEUR – 14600 ;
- VU** la demande de confirmation adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 26 septembre 2024, déclarée complète le 26 septembre 2024, par Monsieur Edouard SEBERT, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT LEONARD » sise 2 rue Charles et Paul Bréard – 14600 HONFLEUR en vue de son transfert vers le Centre commercial E.Leclerc sis avenue de Normandie – 14600 HONFLEUR ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 3 décembre 2024 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- VU** l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines le 9 décembre 2024 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Edouard SEBERT (RPPS n° 10100902799), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT LEONARD » sise 2 rue Charles et Paul Bréard – 14600 HONFLEUR (licence 14#000058) a sollicité le transfert de son officine de pharmacie située 2 rue Charles et Paul Bréard – 14600 HONFLEUR vers un nouveau local situé au Centre commercial E.Leclerc sis avenue de Normandie – 14600 HONFLEUR ; que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de l'Agence régionale de santé en date du 30 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Edouard SEBERT (RPPS n° 10100902799), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT LEONARD » sise 2 rue Charles et Paul Bréard – 14600 HONFLEUR (licence 14#000058) a par la suite déposé une demande de confirmation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie le 26 septembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL - « PHARMACIE SAINT LEONARD » représentée par Monsieur Edouard SEBERT, tendant au transfert de son officine sise 2 rue Charles et Paul Bréard à HONFLEUR – 14600 vers le Centre commercial E.Leclerc sis avenue de Normandie – 14600 HONFLEUR est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 14#000450.

**Article 2** : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Monsieur Edouard SEBERT.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 4 mai 1943 accordant la licence de l'officine située 2 rue Notre Dame à HONFLEUR – 14600 sous le numéro 58 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

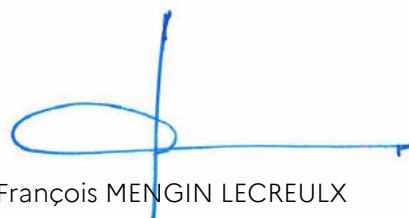
**Article 6 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN – 14000, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur Edouard SEBERT au 2 rue Charles et Paul Bréard à HONFLEUR– 14600 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département du Calvados.

**Article 8 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-02-00011

DECISION DU 2 JANVIER 2025 CONSTATANT LA  
CADUCITE DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE « PHARMACIE DES SABLONS »  
SITUEE A SABLONS SUR HUISNE (61110)

**DECISION DU 2 JANVIER 2025 CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE « PHARMACIE DES SABLONS » SITUEE A SABLONS SUR HUISNE (61110)  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11;
- VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Orne du 28 septembre 1950 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SABLONS SUR HUISNE, 13 place du Général de Gaulle (n° 93) ;
- VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le courrier du 20 février 2024 adressé par Monsieur Christophe BASSE, mandataire judiciaire, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie de la liquidation judiciaire simplifiée par le tribunal de commerce d'Alençon de la SARL Pharmacie des Sablons située 13 place du Général de Gaulle à Sablons sur Huisne (61110) ;
- VU** le courrier du 18 décembre 2024 du tribunal de commerce d'Alençon reçu à l'Agence régionale de santé de Normandie par courriel le 2 janvier 2025 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire simplifiée pour insuffisance d'actifs ;

## DECIDE

**Article 1** : La caducité de la licence de la SARL pharmacie « Pharmacie des Sablons » située 13 place du Général de Gaulle à Sablons sur Huisne (61110) est constatée suite à décision du tribunal de commerce d'Alençon le 16 décembre 2024. Elle entraîne à cette date la caducité de l'arrêté du Préfet de l'Orne du 28 septembre 1950 autorisant la création de la licence d'officine n° 61#000093.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 2 janvier 2025

Le Directeur général

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-08-00009

DECISION DU 8 JANVIER 2025 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE  
INTÉRIEUR AU PROFIT DES HOPITAUX SUD  
MANCHE - SITE D'AVRANCHES

**DECISION du 8 JANVIER 2025 PORTANT**

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE  
INTÉRIEUR AU PROFIT DES HOPITAUX SUD MANCHE – SITE D'AVRANCHES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums,
- l'article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment son 8° relatif au lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- les articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

**VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et notamment son annexe 5 listant les pièces du dossier de demande d'autorisation des lactariums ;

**VU** la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°1 du Directeur général par intérim de l'ARS de Basse-Normandie en date du 14 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur, implanté, site d'Avranches ;

**VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** la demande de Monsieur le Directeur des Hôpitaux Sud Manche, en date du 17 mars 2020, reçue à l'ARS le 6 avril 2020 par courrier, en vue du renouvellement d'une autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de Avranches, antérieurement renouvelée le 16 juin 2016 ;

**VU** l'avis technique favorable, émis par l'ANSM le 11 mai 2020 sur la conformité du dossier de renouvellement du lactarium des Hôpitaux Sud Manche à la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de santé publique et à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

**CONSIDERANT** que les lactariums sont autorisés et renouvelés par le Directeur général de l'ARS de la région siège du lactarium après avis du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) conformément aux dispositions des articles L 2323-1 et D 2323-6 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la demande vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium des Hôpitaux du Sud Manche pour le site d'Avranches précédemment renouvelée le 16 juin 2016 ;

Décide

**Article 1 :** La demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche, en date du 16 avril 2020, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium sur le site de Avranches, antérieurement renouvelée le 16 juin 2016, est acceptée.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 16 juin 2021 soit jusqu'au 15 juin 2026.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 précité alinéas 5 et 6, en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ou de la donneuse ou lorsqu'il n'a pas été satisfait à une injonction du directeur général de l'ARS de prendre toute disposition nécessaire afin de faire cesser définitivement dans un délai déterminé les manquements aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du lactarium, le Directeur général de l'ARS peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation ou l'interruption immédiate de fonctionnement des moyens techniques de toute nature contribuant à l'activité du lactarium .

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée par mail avec accusé de réception à Monsieur le Directeur des Hôpitaux Sud Manche, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et le directeur des Hôpitaux du Sud Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 8 janvier 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-23-00013

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DES  
HOPITAUX DU SUD MANCHE SITES  
D'AVRANCHES (50300) ET GRANVILLE (50400)

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
AU SEIN DES HOPITAUX DU SUD MANCHE SITES D' AVRANCHES (50300) ET GRANVILLE (50400)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 31 août 1947 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital de GRANVILLE ;

**VU** l'arrêté du 11 août 1949 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital-hospice d'AVRANCHES ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 1991 du Préfet de la MANCHE portant création d'un établissement public hospitalier intercommunal d'AVRANCHES – GRANVILLE et suppression des centres hospitaliers d'AVRANCHES et de GRANVILLE ;


**VU** l'arrêté du 21 décembre 2004 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du site de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à vendre au public des médicaments ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2004 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à vendre au public des médicaments ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2011 du directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par un établissement de santé de la pharmacie à usage intérieur de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

**VU** l'arrêté de fusion du 20 décembre 2023 portant transformation par fusion des centres hospitaliers Avranches-Granville et Villedieu-les-Poêles en Hôpitaux du Sud Manche ;

**VU** la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande du 30 août 2023 du Directeur des Hôpitaux du Sud Manche, situés 849 rue des Menneries 50400 Granville et 59 rue de la Liberté 50300 Avranches, déclarée recevable le 30 août 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et à risques particuliers pour la préparation des réalisations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, la préparation des doses à administrer, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques hors médicaments de thérapie innovante, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour son compte et pour le compte du Centre Hospitalier de St-Hilaire du Harcouët ;

**VU** les rapports du 5 décembre 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'avis du 28 décembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que les Hopitaux du Sud Manche ont sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le site d'Avranches en vue de réaliser les activités de de base et à risques particuliers pour la préparation des réalisations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, la préparation des doses à administrer, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques hors médicaments de thérapie innovante, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour leur compte et pour le compte du Centre Hospitalier de St-Hilaire du Harcouët décrites à l'article L 5126-1 à 9 du code de la santé publique (CSP);

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les activités de base, qu'il peut être constaté que :

- L'organisation retenue et l'équipe mise en place permettent le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- La pharmacie à usage intérieur respecte les dispositions des bonnes pratiques opposables en vigueur prévues au L.5121-5 du code de la santé publique ;
- Les conditions de stockage en hiver des obus de gaz médicaux notamment les mélanges équimolaires oxygène/protoxyde d'azote ne sont pas conformes à la réglementation et présente un risque important, qu'il est indispensable de remédier à cette situation dans un délai de 6 mois ;
- L'établissement n'a pas pris les mesures réglementaires obligatoires en ce qui concerne le circuit des dispositifs médicaux implantables (DMI), qu'il est impératif que cela soit réaliser dans un délai de 6 mois ;


**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la préparation des doses à administrer, il est constaté que :

- L'organisation retenue et l'équipe mise en place permettent le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Des points à améliorer ont été relevés, qu'il sera nécessaire que ces points ainsi que les mises à jour de certaines procédures soient effectuées suivant l'autorisation dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'autorisation, que passé ce dernier, les mises à jour seront

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

comptabilisées comme ayant été effectués et devront pouvoir être présentées à l'autorité de contrôle ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la stérilisation des dispositifs médicaux stériles, il est constaté que :

- L'organisation retenue et l'équipe mise en place permettent le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Des points à améliorer ont été relevés, qu'il sera nécessaire que ces points ainsi que les mises à jour de certaines procédures soient effectués suivant l'autorisation dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'autorisation;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la reconstitution de spécialités pharmaceutiques hors médicaments de thérapie innovante, il est constaté :

- L'organisation retenue et l'équipe mise en place permettent le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- La pharmacie à usage intérieur respecte les dispositions des bonnes pratiques opposables en vigueur prévues au L.5121-5 du code de la santé publique ;
- Les conditions de nettoyage de la gaine de soufflage doivent être investiguées afin d'écartier tout problème de contamination ;
- L'hygrométrie doit être régulièrement évaluée et si possible dans un premier temps dans les conditions les plus défavorables avant l'installation d'un système pérenne ;
- La PUI doit mettre en place le test de remplissage aseptique (TRA) et revoir la fréquence de tests microbiologique notamment en activité.

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il sera nécessaire que ces points ainsi que les mises à jour de procédures soient effectués dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation, comme évoqué infra ; que passé ce délai, les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées à l'autorité de contrôle.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La demande des Hôpitaux du Sud Manche, situés 849 rue des Menneries 50400 Granville et 59 rue de la Liberté 50300 Avranches, en vue d'obtenir, pour son compte, une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour pour les activités de base dont à titre dérogatoire la vente de médicaments au public et la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS), la préparation des réalisations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, la préparation des doses à administrer, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques hors médicaments de thérapie innovante, la préparation des dispositifs médicaux stériles est acceptée.

**ARTICLE 2** : La demande des Hôpitaux du Sud Manche, situés 849 rue des Menneries 50400 Granville et 59 rue de la Liberté 50300 Avranches, en vue d'obtenir, pour le compte du Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour la réalisation de préparations dispositifs médicaux stériles est acceptée.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ARTICLE 3** : Les Hôpitaux du Sud Manche assurent une desserte pour le centre hospitalier de Mortain et pour le centre hospitalier de Villedieu les Poêles pour l'activité de préparation des doses à administrer.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation prend effet au 30 décembre 2023. Il est précisé que les activités à risque de préparation des dispositifs médicaux stériles, de préparation magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques hors médicaments de thérapie innovante sont autorisées pour une durée de 7 ans.

**ARTICLE 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP.

**ARTICLE 6** : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 7** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

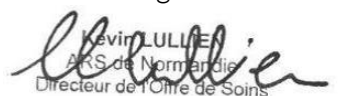
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

**ARTICLE 10** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.


A Caen, le 23/12/2024

Le Directeur général

  
Kevin LULLIER  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-11-18-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION ARS NORMANDIE N°2024-131  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE RADIOLOGIE  
DIAGNOSTIQUE PAR LE GIE CENTRE IRM  
PUBLIC-PRIVE DE LA MANCHE (500003629), AU  
SEIN DES LOCAUX DE L'HÔPITAL PRIVE DE LA  
BAIE SIS 1 AVENUE DU QUESNOY - 50300  
AVRANCHES (500022223)

Décision portant modification de la décision ARS Normandie n°2024-131 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le GIE centre IRM public-privé de la Manche (500003629), au sein des locaux de l'Hôpital Privé de la Baie sis 1 avenue du Quesnoy – 50 300 AVRANCHES (500022223)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-160 à R.6123-164 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;
  - ses articles D.6124-225 à D.6124-231-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R6.123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la décision ARS Normandie n°2024-131 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le GIE centre IRM public-privé de la Manche (500003629), au sein des locaux de l'Hôpital Privé de la Baie sis 1 avenue du Quesnoy – 50 300 AVRANCHES (500022223) :

**Considérant que** la décision n°2024-131 contient des erreurs matérielles qui entâchent la décision ; qu'il convient de modifier cette décision ;

## DECIDE

- Article 1** L'article 1 de la décision ARS Normandie n°2024-118 **est modifié** comme suit :
- « un scanographe à utilisation médicale déjà en fonctionnement » **est remplacé par** « un appareil d'imagerie par résonance magnétique déjà en fonctionnement ».
- Article 2** Les autres articles de la décision n°2024-131 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le GIE centre IRM public-privé de la Manche (500003629), au sein des locaux de l'Hôpital Privé de la Baie sis 1 avenue du Quesnoy – 50 300 AVRANCHES (500022223) restent inchangés.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 4** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie et l'administrateur du GIE centre IRM public-privé de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 18 novembre 2024

Le Directeur général

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-15-00003

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT MATERIEL  
LOURD - CLCC BACLESSE

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – CLCC BACLESSE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation du 30 octobre 2015 avec effet au 30 août 2018 (date de la mise en œuvre) au profit du CLCC Baclesse pour l'exploitation d'un cyclotron à utilisation médicale sis 35, allée de Dakar à Hérouville Saint-Clair est renouvelée en date du 28 février 2025 avec effet au 28 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 27 février 2033.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-15-00002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE  
MEDECINE AU PROFIT DU CENTRE REGIONAL DE  
LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 18 avril 2016 avec effet au 17 octobre 2022 ( prorogée de 6 mois) au profit du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Henri Becquerel pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de médecine adultes à temps complet et à temps partiel, est renouvelée en date du 18 octobre 2022 et prend effet à compter du 18 octobre 2022, conformément à la publication du décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, pour une durée de sept ans soit jusqu'au 17 octobre 2029.

Cour d'appel de Rouen

R28-2025-01-02-00008

Convention de délégation de gestion  
CAEN-ROUEN 02 janvier 2025-SIGNED



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DÉLÉGATION DE GESTION

### **DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DES PROGRAMME 166 « justice judiciaire », 101 « Accès eu droit et à la justice », 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » et 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel de ROUEN représentée par Madame Marie-Christine LEPRINCE, première présidente, et Madame Nathalie BECACHE, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Xavier PAVAGEAU, premier président, et Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret NOR JUSB1817906D en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie-Christine LEPRINCE aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de ROUEN,

Vu le décret NOR JUSB2114243D en date du 23 mai 2021 portant nomination de Madame Nathalie BECCACHE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de ROUEN,

Vu le décret NOR JUSB2426345Dd en date du 28 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Xavier PAVAGEAU aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret NOR JUSB 1827525D en date du 26 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

#### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice » pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant. Le délégataire se charge aussi des opérations financières liées aux programmes 348 et 349.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 « justice judiciaire » pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur budgétaire régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ROUEN, le 2 janvier 2025.

**Les délégants de gestion**

La première présidente  
de la cour d'appel de Rouen

Marie-Christine LEPRINCE

La procureure générale  
près ladite cour

Nathalie BECACHE

**Les délégataires de gestion**

Le premier président  
de la cour d'appel de Caen

Xavier PAVAGEAU

Le procureur général  
près ladite cour

Jean-Frédéric LAMOUREUX

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataire
- Responsables des programmes 166 et 101

Délégation régionale académique à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-01-14-00006

Arrêté de la rectrice de la région académique  
portant composition du jury du BAFD en ACM



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs

**La rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2024 fixant la composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury du BAFD de Normandie ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs de la région Normandie :

### **Au titre des agents de l'État :**

- Deux agents du rectorat de région académique relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports dont le président du jury :
  - Madame Constance STOYANOV, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle Jeunesse et Vie Associative, DRAJES de Normandie, présidente du jury ;
  - Madame Véronique THIEBLEMONT, conseillère technique et pédagogique supérieure, DRAJES de Normandie, présidente suppléante.
- Un agent de chacune des directions des services départementaux de l'Éducation nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports :
  - Madame Inès ASSAOUI, inspectrice de la Jeunesse et des Sports, SDJES de la Seine-Maritime ;
  - Monsieur Léo MECHIN, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, SDJES de l'Eure ;
  - Madame Anne-Marie RENÉ, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES du Calvados ;
  - Monsieur Arthur LEPELLETIER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES de l'Orne ;
  - Monsieur Emmanuel LEFEVRE, attaché d'administration de l'Etat, SDJES de la Manche.

### **Au titre des représentants d'organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :**

- Monsieur Abdel Hakim MEDKOUR, référent BAFA /BAFD, IFAC Normandie ;
- Monsieur Florian GUÉRIN, responsable régional d'activité BAFA/BAFD - site de Caen, UFCV Normandie ;
- Madame Hélène LESUEUR, coordinatrice BAFA/BAFD région Normandie, AFOCAL Normandie.

### **Au titre des représentants d'organismes d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :**

- Monsieur Anthony CLAUDIN, directeur des Services enfance, Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie ;
- Monsieur Samuel HUET, responsable du service jeunesse, Flers Agglo ;
- Monsieur Jérôme THIENNETTE, coordinateur du pôle Jeunesse, Familles Rurales Normandie, Fédération du Calvados.

### **Au titre du représentant des organismes de prestations familiales de la région :**

- Monsieur Pascal GRIALOU, conseiller technique territorial, Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

### **Article 2 :**

Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnes qualifiées désignées ci-dessous *intuitu personae*, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Madame Marie AUSSEPÉ, directrice de l'ACM de l'AJBO de Bretteville sur Odon, Calvados ;
- Monsieur Mickaël BODZIOCH, délégué Fédéral Hauts de France et Normandie, FRANCAS de Normandie ;
- Monsieur Thierry BOUCHER, administrateur, AROEVEN Caen Normandie ;
- Monsieur David BOUDINEAU, responsable, Animation territoriale, site de Caen, UFCV Normandie ;
- Monsieur Arnaud CROCHARD, attaché d'administration, Conseiller en politiques jeunesse, DRAJES de Normandie ;
- Monsieur Jérôme DEMAREST, coordinateur, Commune Saint Aubin les Elbeuf ;
- Madame Lisa DUBOIS, coordinatrice secteur loisirs extra-scolaires et colos, UNCMT ;

- Madame Véronique GAILLARD, directrice du service vacances de Caen, Eclaireuses Eclaireurs De France, Calvados ;
- Monsieur Guillaume MASSON-BLIN, responsable de mission sur les politiques éducatives et du service formation BAFA-BAFD, Ligue de l'Enseignement Normandie ;
- Monsieur Rémi NIOBEY, référent animation volontaire, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Clémence RICARD, référente formations BAFA/BAFD, Scouts et Guides de France, département 76 ;
- Monsieur Arthur ROMÉ, conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Manche ;
- Madame Anouchka VAILLANT, déléguée nationale chargée de région Normandie, FRANCAS de Normandie.

**Article 3 :**

L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFD sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 septembre 2024 fixant la composition du jury BAFD de la région Normandie.

**Article 5 :**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le

**14 JAN. 2025**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,  
et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

2305 141

175

Délégation régionale académique à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2024-12-05-00010

Arrêté de la rectrice portant décision  
d'attribution, de retrait, de refus ou de  
suspension du Label d'Etat Information Jeunesse



**Arrêté de la rectrice de la région académique portant décision d'attribution, de retrait, de refus,  
ou de suspension du label d'État « Information Jeunesse »**

---

**La rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifié par le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

**Vu** l'instruction DJEPVA-SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative à la délivrance par l'État du « label information Jeunesse » ;

**Vu** le protocole régional DRAJES du 24 décembre 2020 entre le préfet de la région Normandie et la rectrice de la région académique Normandie, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des Universités, pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la DRAJES ;

**Vu** l'avis rendu par la formation spécialisée de la commission régionale de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 29 novembre 2024,



**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les avis rendus par la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont validés. Les décisions concernant la labellisation sont les suivantes :

Département	Structure porteuse	Nom structure	Décision
61	Mission Locale L'Aigle Mortagne-au-Perche	SIJ du Perche Ornaïs	Favorable à la labellisation pour 6 ans
76	Communauté de communes de Côte d'Albâtre	SIJ Com Com Côte d'Albâtre	Favorable à la labellisation pour 6 ans
76	Mairie de Grand Quevilly	SIJ Grand Quevilly	Favorable à la labellisation pour 6 ans
76	Mairie du Havre	SIJ du Havre	Favorable à la labellisation pour 6 ans
76	Communauté de communes Caux Vallée de Seine	SIJ Rives en Seine	Retrait du label
27	PST Cap Nord Est	SIJ de Gravigny	Favorable à la labellisation pour 6 ans
27	Centre social Espace Condorcet	SIJ AGIR (Antenne Gaillonnaise pour l'initiative et la ressource des jeunes)	Favorable à la labellisation pour 6 ans
27	Mairie de Val de Reuil	SIJ Val de Reuil	Favorable à la labellisation pour 6 ans
50	Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie	SIJ Forum du Mortainais	Report pour étude à la CRJSVA-IJ du 6 juin 2025

**Article 2 :**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2024

Pour la rectrice de la région académique Normandie,  
et par délégation,  
le délégué régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports de Normandie

  
Adrien MONCOMBLE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'Académie de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse (110 rue de Grenelle – 75357 PARIS SP 07). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-01-17-00001

Arrêté du 17 janvier 2025 portant nomination  
des membres du conseil d'administration de la  
caisse d'assurance retraite et de la santé au  
travail de Normandie N° 8

Ministère du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,

**Arrêté du 17 janvier 2025  
portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie**

**N° : 8**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2,

Vu les arrêtés des 11 mars, 20 juin, 12 juillet 2022, 5 juin 2023, 17 mai, 7 et 20 juin, et 12 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Christophe DALMASSE

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait le 17 janvier 2025

La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2025-01-08-00010

Decision de délégations de signature du  
20250108 anonymisée signée

ROUEN, LE 8 JANV. 2025

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2025/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 46696	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 50256	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 63991	40000	40000	40000	40000	40000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Décharge</b>	<b>Modération</b>	<b>Rejet</b>	<b>Remise</b>	<b>Transaction</b>
<b>Matricule 42987</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>Matricule 43321</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>Matricule 46696</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>Matricule 50256</b>	30000	7500	7500	7500	30000
<b>Matricule 51102</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>Matricule 51958</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>Matricule 52285</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>Matricule 52332</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>Matricule 53433</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>Matricule 54665</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>Matricule 55030</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>Matricule 63991</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39889	3750	750	1500	3750
Matricule 40194	3750	750	750	3750
Matricule 43321	15000	7500	1500	15000
Matricule 43489	3750	750	1500	3750
Matricule 45186	3750	750	750	3750
Matricule 45565	3750	750	750	3750
Matricule 46696	15000	7500	1500	15000
Matricule 50256	15000	7500	1500	15000
Matricule 51102	15000	7500	1500	15000
Matricule 51789	3750	750	750	3750
Matricule 51958	15000	7500	1500	15000
Matricule 52332	15000	7500	1500	15000
Matricule 52340	3750	750	750	3750
Matricule 53433	15000	7500	1500	15000
Matricule 53528	3750	750	1500	3750
Matricule 53550	3750	750	750	3750
Matricule 54073	3750	750	750	3750
Matricule 55030	15000	7500	1500	15000
Matricule 55042	3750	750	1500	3750
Matricule 55838	3750	750	750	3750
Matricule 56013	3750	750	1500	3750
Matricule 56222	3750	750	1500	3750
Matricule 56320	3750	750	1500	3750
Matricule 56674	3750	750	1500	3750
Matricule 56858	3750	750	1500	3750
Matricule 56953	3750	750	1500	3750
Matricule 57176	3750	750	1500	3750
Matricule 58441	3750	750	750	3750

Matricule 58534	3750	750	750	3750
Matricule 58755	3750	750	1500	3750
Matricule 59116	3750	750	1500	3750
Matricule 59886	3750	750	1500	3750
Matricule 59917	3750	750	750	3750
Matricule 59956	3750	750	1500	3750
Matricule 60320	3750	750	1500	3750
Matricule 60561	3750	750	750	3750
Matricule 60648	3750	750	750	3750
Matricule 61245	3750	750	750	3750
Matricule 61328	3750	750	1500	3750
Matricule 61798	3750	750	1500	3750
Matricule 61893	3750	750	1500	3750
Matricule 62088	3750	750	1500	3750
Matricule 62224	3750	750	1500	3750
Matricule 62538	3750	750	750	3750
Matricule 62628	3750	750	750	3750
Matricule 62743	3750	750	1500	3750
Matricule 62815	3750	750	1500	3750
Matricule 63262	3750	750	1500	3750
Matricule 63266	3750	750	1500	3750
Matricule 63420	3750	750	1500	3750
Matricule 63432	3750	750	750	3750
Matricule 63634	3750	750	1500	3750
Matricule 63832	3750	750	1500	3750
Matricule 63991	15000	7500	1500	15000
Matricule 64230	3750	750	1500	3750
Matricule 64728	3750	750	750	3750
Matricule 64890	3750	750	750	3750
Matricule 65062	3750	750	750	3750
Matricule 65714	3750	750	750	3750
Matricule 65728	3750	750	750	3750
Matricule 65980	3750	750	750	3750
Matricule 66208	3750	750	750	3750
Matricule 66440	3750	750	750	3750
Matricule 66526	3750	750	750	3750
Matricule 66598	3750	750	750	3750
Matricule 66626	3750	750	750	3750
Matricule 66636	3750	750	750	3750
Matricule 66776	3750	750	1500	3750
Matricule 67014	3750	750	750	3750
Matricule 67056	3750	750	750	3750
Matricule 67154	3750	750	750	3750
Matricule 67296	3750	750	1500	3750

<b>Matricule 67334</b>	3750	750	1500	3750
<b>Matricule 67408</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67620</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67622</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67676</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67790</b>	3750	750	750	3750

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	1500	300	3000
Matricule 45186	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 46696	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51102	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54073	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62224	1500	300	3000

Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63262	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67056	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000
Matricule 67296	1500	300	3000
Matricule 67334	1500	300	3000
Matricule 67408	1500	300	3000
Matricule 67620	1500	300	3000
Matricule 67622	1500	300	3000
Matricule 67676	1500	300	3000
Matricule 67790	1500	300	3000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	600	6000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 46696	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000

Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67008	illimité	1500	7500

<b>Matricule 67014</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67056</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67154</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67296</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67334</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67408</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67620</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67622</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	600	6000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	600	6000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 46696	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000

<b>Matricule 57176</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 58534</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 59116</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 59886</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60561</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60648</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61302</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 61328</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61893</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62224</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63262</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 64230</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65062</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65714</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66208</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66440</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66526</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66598</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66626</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66636</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66776</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67014</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67056</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67154</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67296</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67334</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67408</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67620</b>	illimité	600	6000

<b>Matricule 67622</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	600	6000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	6000
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 46696	illimité	7500
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000

Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67008	illimité	7500
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000

<b>Matricule 67408</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67620</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67622</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	6000
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 46696	illimité	7500
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000

<b>Matricule 59886</b>	illimité	6000
<b>Matricule 60561</b>	illimité	6000
<b>Matricule 60648</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61328</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61893</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62224</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63262</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	7500
<b>Matricule 64230</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65062</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65714</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66208</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66440</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66526</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66598</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66626</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66636</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66776</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67014</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67056</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67154</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67296</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67334</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67408</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67620</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67622</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 46696	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 46696	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2025-01-08-00011

Decision de délégations de signature du  
20250108 nominative signée

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 8 JANV. 2025

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2025/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence 

**Annexe I à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NICOUD Fabrice</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>TESSON Franck</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFB Sebastien</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>DASSE Joelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>GARCON Damien</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>RICCIARDI Stephane</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>FOULON Annie</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe II à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFEU Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
GARCON Damien	30000	7500	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
DUMONTIER Arnaud	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GONTIER Cedric	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PERDOMINI Maxime	3750	750	750	3750
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
ATTARD Nathalie	3750	750	750	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BIN Anthony	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	1500	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750

DEVAUX Joel	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARCON Damien	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Loic	3750	750	750	3750
GEFFROY Alexandre	3750	750	750	3750
GRUNEWALD Clementine	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARTINS Benjamin	3750	750	1500	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
RICCIARDI Stephane	15000	7500	1500	15000
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TCHICAYA Camille	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750

<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	3750	750	1500	3750
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZDUNIAK Christophe</b>	3750	750	1500	3750

**Annexe IV à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
COUTURE Enzo	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
DUMONTIER Arnaud	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PERDOMINI Maxime	1500	300	3000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
ATTARD Nathalie	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BIN Anthony	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUFB Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVAUX Joel	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000

<b>DUVAL Mathilde</b>	1500	300	3000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	1500	300	3000
<b>FONLUPT Fabien</b>	1500	300	3000
<b>FOURNO Natacha</b>	1500	300	3000
<b>FRANCOIS Florent</b>	1500	300	3000
<b>FRESNARD Xavier</b>	1500	300	3000
<b>GARCON Damien</b>	1500	300	3000
<b>GAUDIN Loic</b>	1500	300	3000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	1500	300	3000
<b>GRUNEWALD Clementine</b>	1500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b>	1500	300	3000
<b>LAISNE Audrey</b>	1500	300	3000
<b>LE GAL Arthur</b>	1500	300	3000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	1500	300	3000
<b>MAITRE Frederic</b>	1500	300	3000
<b>MARTINS Benjamin</b>	1500	300	3000
<b>MUNOZ Thomas</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Margaux</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Kevin</b>	1500	300	3000
<b>PETIT Gaetan</b>	1500	300	3000
<b>POCHON Caroline</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	1500	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	1500	300	3000
<b>TALBI Aziz</b>	1500	300	3000
<b>TCHICAYA Camille</b>	1500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>TREFOUX Christophe</b>	1500	300	3000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	1500	300	3000
<b>VEREL David</b>	1500	300	3000

**Annexe V à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
HERICHER Camille	illimité	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000

<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>ATTARD Nathalie</b>	illimité	600	6000
<b>AUJOLAS Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>BIN Anthony</b>	illimité	600	6000
<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOULANGER Hugo</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	600	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	1500	7500
<b>DEMAY Marianne</b>	illimité	600	6000
<b>DEVAUX Joel</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRANCOIS Florent</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARCON Damien</b>	illimité	1500	7500
<b>GAUDIN Loic</b>	illimité	600	6000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	illimité	600	6000
<b>GRUNEWALD Clementine</b>	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LE GAL Arthur</b>	illimité	600	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	600	6000
<b>MAITRE Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>MARTINS Benjamin</b>	illimité	600	6000
<b>MUNOZ Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Margaux</b>	illimité	600	6000
<b>PETIT Gaetan</b>	illimité	600	6000
<b>POCHON Caroline</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	600	6000
<b>TCHICAYA Camille</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000

<b>TREFOUX Christophe</b>	illimité	600	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	600	6000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	6000	30000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	illimité	1500	7500
<b>VALLET Philippe</b>	illimité	1500	7500

**Annexe VI à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	100000	300000
<b>FIAT Francoise</b>	illimité	6000	30000
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	6000	30000
<b>CONIN Erwan</b>	illimité	6000	15000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	100000	300000
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	illimité	9000	45000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	9000	45000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	illimité	6000	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	4000	20000
<b>BUHERNE Remi</b>	illimité	600	6000
<b>CATESSON Remy</b>	illimité	600	6000
<b>CHAUSSIERE David</b>	illimité	600	6000
<b>COUTURE Enzo</b>	illimité	600	6000
<b>DEFRETIN Julien</b>	illimité	600	6000
<b>DUMONTIER Arnaud</b>	illimité	600	6000
<b>ENAUX Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>GONTIER Cedric</b>	illimité	600	6000
<b>HUGUET Benoit</b>	illimité	600	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	600	6000
<b>LE BRUN Guillaume</b>	illimité	600	6000
<b>NICOLEAU Pierre</b>	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>PERDOMINI Maxime</b>	illimité	600	6000
<b>PODEUR Marion</b>	illimité	600	6000
<b>SCORDIA Yann</b>	illimité	600	6000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	600	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>ATTARD Nathalie</b>	illimité	600	6000
<b>AUJOLAS Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>BIN Anthony</b>	illimité	600	6000
<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOULANGER Hugo</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000

<b>CHARPENTIER Yann</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	600	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	1500	7500
<b>DEMAY Marianne</b>	illimité	600	6000
<b>DEVAUX Joel</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRANCOIS Florent</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARCON Damien</b>	illimité	1500	7500
<b>GAUDIN Loic</b>	illimité	600	6000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	illimité	600	6000
<b>GRUNEWALD Clementine</b>	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LE GAL Arthur</b>	illimité	600	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	600	6000
<b>MAITRE Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>MARTINS Benjamin</b>	illimité	600	6000
<b>MUNOZ Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Margaux</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>PETIT Gaetan</b>	illimité	600	6000
<b>POCHON Caroline</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	600	6000
<b>TCHICAYA Camille</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>TREFOUX Christophe</b>	illimité	600	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	600	6000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	6000	30000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	illimité	1500	7500



**Annexe VII à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
HERICHER Camille	illimité	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000

AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVAUX Joel	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARCON Damien	illimité	7500
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000

<b>VEREL David</b>	illimité	6000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	30000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	30000

**Annexe VIII à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	7500

<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	7500
<b>DEMAY Marianne</b>	illimité	6000
<b>DEVAUX Joel</b>	illimité	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	6000
<b>FRANCOIS Florent</b>	illimité	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	6000
<b>GARCON Damien</b>	illimité	7500
<b>GAUDIN Loic</b>	illimité	6000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	illimité	6000
<b>GRUNEWALD Clementine</b>	illimité	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	6000
<b>LE GAL Arthur</b>	illimité	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	6000
<b>MAITRE Frederic</b>	illimité	6000
<b>MARTINS Benjamin</b>	illimité	6000
<b>MUNOZ Thomas</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Margaux</b>	illimité	6000
<b>PETIT Gaetan</b>	illimité	6000
<b>POCHON Caroline</b>	illimité	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	6000
<b>TCHICAYA Camille</b>	illimité	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	6000
<b>TREFOUX Christophe</b>	illimité	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	6000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	30000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	30000

**Annexe IX à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
GARCON Damien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

**Annexe X à la décision n° 2025/1 du 8 janv. 2025 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Argent liquide</b>
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	300000
<b>CONIN Erwan</b>	5000	20000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	300000
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	5000	20000
<b>NOEL Romain</b>	5000	20000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	5000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	5000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b>	5000	20000
<b>TESSON Franck</b>	5000	20000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	5000	20000
<b>DASSE Joelle</b>	5000	20000
<b>GARCON Damien</b>	5000	20000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	5000	20000
<b>FOULON Annie</b>	5000	20000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	5000	20000

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-28-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/24-0284-SCEA LE FAIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/ 24-284**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY délivrée le 7 avril 2024 à la **SCEA LES MARRONIERS**
- Vu la renonciation en date du 21 août 2024 à exploiter les terres de la part du preneur en place, la **SCEA DES MARRONIERS**, du fait de difficultés et de conflits liés au droit de passage de l'**EARL LE FAIS** sur les parcelles
- Vu la demande, présentée le 07 août 2024 par la **SCEA LES MARRONIERS**, représentée par Monsieur LEPELTIER Benjamin et Madame LEPELTIER Fabienne, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,16** ha sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **104,24** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 25 septembre 2024 par la **SCEA LE FAIS**, représenté par Monsieur LÉBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,16** ha sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **173,27** ha
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA LE FAIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la **SCEA LES MARRONNIERS** et de la **SCEA LE FAIS** sont en situation de concurrence sur **3 ha 16** situés sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que les demandes de la SCEA LES MARRONNIERS relève du rang de **priorité 4** du SDREA à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de la **SCEA LE FAIS** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LES MARRONNIERS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LE FAIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA LE FAIS**, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14400) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **3,16** ha situés sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN référencés C19 C145 C147 - ZL26
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **28 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00019

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE  
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA  
DECISION N°DDTM27/SEATR/ 24-0269  
VANDOOREN Paul - PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER Paul VANDOOREN



**ARRÊTÉ**

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM27/SEATR/24-269 du 7 novembre 2024 portant sur une autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la décision DDTM27/SEATR/24-269 du 7 novembre 2024 prononçant une autorisation d'exploiter 93,3960 ha pour Monsieur Paul VANDOOREN
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024

**Considérant**

- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDTM27/SEATR/24-269 du 7 novembre 2024 en ce qui concerne la surface totale des parcelles demandées et les références cadastrales de celles-ci
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le dernier visa est rectifié comme suit :  
la demande successive déposée le 15 juillet 2024 par **Monsieur Paul VANDOOREN**, domicilié à La Barre en Ouche- MESNIL EN OUCHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **98,3960 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNIL EN OUCHE dans le cadre de son installation et de la création de l'EARL DE LA BARDOUILLERE
- Article 2** Le cinquième considérant est rectifié comme suit :  
que la demande successive de M. Paul VANDOOREN porte sur **98,3960 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNIL EN OUCHE pour lesquels une autorisation d'exploiter a été délivrée à M. Florian SYRYN
- Article 3** Le premier article est rectifié comme suit :  
**Monsieur Paul VANDOOREN**, domicilié à La Barre en Ouche- MESNIL EN OUCHE est autorisé à exploiter une superficie de **98,3960 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNIL EN OUCHE, références cadastrales :
- ZK15, ZK69, ZK70, sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410)
  - ZA7, A254, A260, B16, B20, B38, B39, B40, B148, B149, B150, B151, B152, B192, B198, B199, B200, B201, B202, B203, B204, B205, B259, B261, B265, B266, B267, B268, B269, B270, B271, B272, B273, B274, B275, B276, B279, B280, ZB9, ZB15, ZB39, ZB40, ZB41, ZC5, ZC7, ZC8, ZC9, ZC10, ZC16, ZC23, ZK61, ZK62 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Saint Aubin des Hayes (27410)

**Article 4** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-266 du 7 novembre 2024 restent inchangées

**Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de Beaumesnil et St Aubin des Hayes-MESNIL EN OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00015

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE  
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA  
DECISION N°DDTM50 /SEAT/24-0266-GAEC  
BARBEDETTE PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ**

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM50/SEAT/24-266 du 7 novembre 2024 portant sur une autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la décision DDTM50/SEAT/24-266 du 7 novembre 2024 prononçant une autorisation d'exploiter 26,31 ha pour le GAEC BARBEDETTE
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024

**Considérant**

- l'erreur de plume entachant l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/24-266 du 7 novembre 2024 en ce qui concerne l'incohérence de la conclusion de l'instruction de la demande du GAEC BARBEDETTE et l'objet de la décision qui vise à autoriser ce GAEC à exploiter les 26 ha 31 demandés situés à Isigny le Buat
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le premier article est rectifié comme suit :  
Le **GAEC Barbedette** représenté par **Monsieur et Madame Pascal et Anita BARBEDETTE** dont le siège d'exploitation est situé à Montgothier 50540 Isigny le Buat **est autorisé** à exploiter une superficie de **26 ha 31** située sur le territoire de la commune de Isigny le Buat section Montgothier (parcelles ZI-17-65-66-67-68)
- Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-266 du 7 novembre 2024 restent inchangées
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MONTGOTHIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00016

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE  
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA  
DECISION N°DDTM76 /SEA/24-0229 LAURENT  
Xavier -PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ**

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM76/SEA/24-229 du 18 septembre 2024 portant sur une autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la décision DDTM76/SEA/24-229 du 18 septembre 2024 prononçant une autorisation d'exploiter 17,81 ha pour Monsieur Xavier LAURENT
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024

**Considérant**

- le retrait de la décision d'opération non soumise en date du 25 octobre 2024 adressé à Madame Marion HARDY
- l'erreur de plume consécutive à ce retrait entachant l'arrêté préfectoral DDTM76/SEA/24-229 du 18 septembre 2024 en ce qui concerne les mentions à une opération non soumise envisagée par Madame Marion HARDY
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le seizième visa est rectifié comme suit :  
la demande concurrente déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel, portant la surface totale après reprise à 17 ha 81
- Article 2** Le pénultième considérant est rectifié comme suit :  
que la demande de **Madame HARDY Marion** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-229 du 18 septembre 2024 restent inchangées
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00017

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE  
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA  
DECISION N°DDTM76 /SEA/24-0230 SCEA  
HARDY - PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ**

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM76/SEA/24-230 du 18 septembre 2024 portant sur une autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la décision DDTM76/SEA/24-230 du 18 septembre 2024 prononçant une autorisation d'exploiter 17,81 ha pour la SCEA HARDY
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024

**Considérant**

- le retrait de la décision d'opération non soumise en date du 25 octobre 2024 adressé à Madame Marion HARDY
- l'erreur de plume consécutive à ce retrait entachant l'arrêté préfectoral DDTM76/SEA/24-230 du 18 septembre 2024 en ce qui concerne les mentions à une opération non soumise envisagée par Madame Marion HARDY
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le seizième visa est rectifié comme suit :  
la demande concurrente déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel, portant la surface totale après reprise à 17 ha 81
- Article 2** Le pénultième considérant est rectifié comme suit :  
que la demande de **Madame HARDY Marion** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-230 du 18 septembre 2024 restent inchangées
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00020

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE  
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA  
DECISION N°DDTM76 /SEA/24-0231 GAEC DE  
L'ABREUVOIR - PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ**

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM76/SEA/24-231 du 18 septembre 2024 portant sur une autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la décision DDTM76/SEA/24-231 du 18 septembre 2024 prononçant une autorisation d'exploiter 17,81 ha pour le GAEC DE L'ABREUVOIR
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024

**Considérant**

- le retrait de la décision d'opération non soumise en date du 25 octobre 2024 adressé à Madame Marion HARDY
- l'erreur de plume consécutive à ce retrait entachant l'arrêté préfectoral DDTM76/SEA/24-231 du 18 septembre 2024 en ce qui concerne les mentions à une opération non soumise envisagée par Madame Marion HARDY
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** Le seizième visa est rectifié comme suit :  
la demande concurrente déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel, portant la surface totale après reprise à 17 ha 81
- Article 2** Le pénultième considérant est rectifié comme suit :  
que la demande de **Madame HARDY Marion** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-231 du 18 septembre 2024 restent inchangées
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

**22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie**

**Sylvain VEDEL**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-06-00048

DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ET DAUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/24-0303-GAEC DES POULAINS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT ET PRONONÇANT UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/ 24-303**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande présentée le 24 février 2024 par le **GAEC DE LA PIHANNIERE**, représenté par Messieurs BOUDONNET Jean Michel et Manuel et Madame BOUDONNET Mélissa, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **244,76** ha
- Vu la demande concurrente, présentée le 25 avril 2024 par le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur et Madame POULAIN Sébastien et Béatrice, dont le siège d'exploitation est à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **182,49** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 août 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA PIHANNIERE**, le 11 juin 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 27 juin 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES POULAINS**
- Vu les autorisations d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX délivrées au **GAEC DE LA PIHANNIERE** et au **GAEC DES POULAINS** en date du 7 septembre 2024 après avoir examiné les deux

demandes comme relevant du rang de priorité 5 du SDREA de Normandie et étant réputés ex-aequo après décompte des points attribués pour les critères de départage fixés à l'article 5 du SDREA

- Vu les éléments présentés dans le recours pour excès de pouvoir déposé par le **GAEC DES POULAINS** en date du 28 septembre 2024 contre l'autorisation délivrée au **GAEC DE LA PIHANNIERE** en particulier en ce qui concerne l'absence de prise en compte de l'installation de Madame Béatrice POULAIN au sein du **GAEC DES POULAINS**
- Vu les courriers de procédure contradictoire en date du 21 octobre 2024 informant le **GAEC DE LA PIHANNIERE** et au **GAEC DES POULAINS** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2024 pour cause d'illégalité interne

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA PIHANNIERE** et du **GAEC DES POULAINS** sont en situation de concurrence sur **23,39** ha situés sur le territoire de la commune de VIESSOIX
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA PIHANNIERE** relève du rang de priorité 5, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC DES POULAINS** relèvent du rang de **priorité 3** : « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demandes du **GAEC DES POULAINS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA PIHANNIERE**
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation d'exploiter **23,39** ha situés sur la commune de VIESSOIX (ZD40 ZD41 – ZH33 ZH35 - ZI1 – ZO27 ZO28 ZO38 ZO45 ZO46 ZO47) délivrée au **GAEC DES POULAINS** en date du 7 septembre 2024 **est retirée**
- Article 2** Le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur et Madame POULAIN Sébastien et Béatrice, dont le siège d'exploitation est à RULLY (14410) **est autorisé** à exploiter une superficie de 23,39 ha situés sur la commune de VIESSOIX (ZD40 ZD41 – ZH33 ZH35 - ZI1 – ZO27 ZO28 ZO38 ZO45 ZO46 ZO47)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de VIESSOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

**- 5 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-06-00049

DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ET DE REFUS D' AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0302-GAEC DE  
LA PIHANNIERE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT ET PRONONÇANT UN REFUS D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/ 24-302**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande présentée le 24 février 2024 par le **GAEC DE LA PIHANNIERE**, représenté par Messieurs BOUDONNET Jean Michel et Manuel et Madame BOUDONNET Mélissa, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **244,76** ha
- Vu la demande concurrente, présentée le 25 avril 2024 par le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur et Madame POULAIN Sébastien et Béatrice, dont le siège d'exploitation est à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **182,49** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 août 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA PIHANNIERE**, le 11 juin 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 27 juin 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA PIHANNIERE**
- Vu les autorisations d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX délivrées au **GAEC DE LA PIHANNIERE** et au **GAEC DES POULAINS** en date du 7 septembre 2024 après avoir examiné les deux

demandes comme relevant du rang de priorité 5 du SDREA de Normandie et étant réputés ex-aequo après décompte des points attribués pour les critères de départage fixés à l'article 5 du SDREA

- Vu les éléments présentés dans le recours pour excès de pouvoir déposé par le **GAEC DES POULAINS** en date du 28 septembre 2024 contre l'autorisation délivrée au **GAEC DE LA PIHANNIERE** en particulier en ce qui concerne l'absence de prise en compte de l'installation de Madame Béatrice POULAIN au sein du GAEC DES POULAINS
- Vu les courriers de procédure contradictoire en date du 21 octobre 2024 informant le **GAEC DE LA PIHANNIERE** et au **GAEC DES POULAINS** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2024 pour cause d'illégalité interne

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA PIHANNIERE** et du **GAEC DES POULAINS** sont en situation de concurrence sur **23,39** ha situés sur le territoire de la commune de VIESSOIX
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA PIHANNIERE** relève du rang de priorité 5, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC DES POULAINS** relèvent du rang de **priorité 3** : « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES POULAINS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA PIHANNIERE**
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

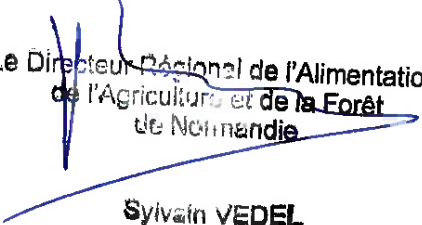
## DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation d'exploiter **23,39** ha situés sur la commune de VIESSOIX (ZD40 ZD41 – ZH33 ZH35 - ZI1 – ZO27 ZO28 ZO38 ZO45 ZO46 ZO47) délivrée au **GAEC DE LA PIHANNIERE** en date du 7 septembre 2024 **est retirée**
- Article 2** Le **GAEC DE LA PIHANNIERE**, représenté par Messieurs BOUDONNET Jean Michel et Manuel et Madame BOUDONNET Mélissa, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **23,39** ha situés sur la commune de VIESSOIX (ZD40 ZD41 – ZH33 ZH35 - ZI1 – ZO27 ZO28 ZO38 ZO45 ZO46 ZO47)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de VIESSOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 DEC. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-29-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/24-0285-EARL THICEMA



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/24-285**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 3 juin 2024 par **Monsieur Thierry MARIE**, dont le siège social est situé à RAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,88** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Madame Mireille CARRO, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **175,05** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 août 2024 par **L'EARL THICEMA**, représentée par Madame Odile LELOUP et Monsieur Philippe LELOUP, dont le siège social est situé à LA GONFRIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,88** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Madame Mireille CARRO, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **211,06** hectares
- Vu la prolongation de délai, en date du 17 septembre 2024, de l'instruction de à la demande de **Monsieur Thierry MARIE** jusqu'au 3 décembre 2024
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de **L'EARL THICEMA**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Thierry MARIE et de l'EARL THICEMA** sont en concurrence sur une surface de **18,88** hectares sur la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61) sur les parcelles cadastrées D 00109 – D 00113 - D 00191 – F 00004 – F 00005 – F 0006 – F 00007 – F 00067 et F 00072
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Thierry MARIE et de l'EARL THICEMA** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>Thierry MARIE</b> Critères favorables	<b>EARL THICEMA</b> Critères favorables
Critères		
1- Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	<b>3</b> Marge brute la plus faible, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	<b>0</b> Marge brute la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures	<b>0</b> orientation technico-économique élevage
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	<b>1</b> Exploitation individuelle	<b>1</b> Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts

5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	0 (0 UTH) (2 chefs d'exploitation non pris en compte pour droit à la retraite)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	0	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Thierry MARIE est prioritaire à la demande de l'**EARL THICEMA**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** L'**EARL THICEMA** dont le siège est situé à LA GONFRIERE (61) n'est pas autorisée à exploiter 18,88 hectares cadastrés :  
- D 00109 – D 00113 - D 00191 – F 00004 – F 00005 – F 0006 – F 00007 – F 00067 et F 00072 situés sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**29 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-28-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/24-0182-SCEA LE FAIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/24-282**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande, présentée le 11 décembre 2023 par la **SCEA LES MARRONNIERS**, représentée par Monsieur LEPELTIER Benjamin et Madame LEPELTIER Fabienne, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **104,19** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 22 janvier 2024 par l'**EARL LE FAIS**, représentée par Monsieur LEBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **173,22** ha
- Vu l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY délivrée le 7 avril 2024 à la **SCEA LES MARRONNIERS**
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY délivrée le 7 avril 2024 à l'**EARL LE FAIS**
- Vu la demande successive présentée le 30 juillet 2024 par le **GAEC DES RETAILLES**, représenté par Monsieur et Madame LAURENT Gérard et Elodie, dont le siège d'exploitation est situé à COTTUN (14400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **3,11** ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **154,23** ha
- Vu la renonciation en date du 21 août 2024 à exploiter les terres de la part du preneur en place, la **SCEA**

**DES MARRONNIERS**, du fait de difficultés et de conflits liés au droit de passage de l'**EARL LE FAIS** sur les parcelles

- Vu la demande présentée le 25 septembre 2024 par la **SCEA LE FAIS**, représenté par Monsieur **LEBOUCHER Aymeric**, dont le siège d'exploitation est à **CROUAY (14 400)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de **CROUAY**, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **173,11** ha
- Vu la décision confirmative de rejet de la seconde demande de la **SCEA LE FAIS**
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA LE FAIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES RETAILLES** et de la **SCEA LE FAIS** sont en situation de concurrence sur **3,11** ha situés sur le territoire de la commune de **CROUAY**
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du **GAEC DES RETAILLES et de la SCEA LE FAIS** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>SCEA LE FAIS</b> Critères favorables	<b>GAEC DES RETAILLES</b> Critères favorables
Critères		
1 – la dimension économique – coefficient 3	<b>0</b> Marge brute la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture élevage
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	<b>0</b>	<b>0</b>
4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1	<b>1</b> 100 % des parts détenus par les associés exploitants	<b>1</b> 100 % des parts détenus par les associés exploitants

5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers- coefficient 1	<b>0</b> 1,7 UTH (1 chef d'exploitation + 1 salarié temps plein)	<b>1</b> 2 UTH (2 chefs d'exploitation)
6 - l'impact environnemental- coefficient 1	<b>0</b> Maintenir les terres en prairie	<b>1</b> Maintenir les terres en prairie
7 - la structure parcellaire- coefficient 2	<b>2</b> Terres à moins de 5 km	<b>2</b> Terres à moins de 5 km
8 - la situation personnelle du demandeur- coefficient 1	<b>NC</b>	<b>NC</b>
Nombre de critères favorables	<b>3</b>	<b>9</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES RETAILLES** est prioritaire à la demande de la **SCEA LE FAIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA LE FAIS**, représenté par Monsieur **LEBOUCHER Aymeric**, dont le siège d'exploitation est à **CROUAY (14 400)** n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 3,11 ha situés sur la commune de **CROUAY (C34 C36)**

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de **CROUAY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-03-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/24-0288-GAEC MEILINK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/24-288**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande, présentée le 06 août 2024 par le **GAEC MEILINK**, représenté par Madame MEILINK Gerritje Lamberta et Messieurs MEILINK Gerrit Jan, Gerrit et Julian, dont le siège d'exploitation est situé à CROISILLES (14 220) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,71** ha sur la commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS dans le cadre d'un agrandissement portant après application des coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 350 m<sup>2</sup> de poulets label, la surface totale après reprise à **320,63** ha
- Vu le statut de preneur en place de l'**EARL DE LA SALETTE** représentée par Monsieur MACE Charles, Monsieur MACE Pierre et Madame DIEULAFAIT Josiane, dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINE LE PIN (14 190), sur **255,86** ha dont **10,71** ha sur la commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS objet de la demande du GAEC MEILINK
- Vu la transmission en date du 28 août 2024 par l'**EARL DE LA SALETTE** des éléments nécessaires à la comparaison de sa situation avec la demande du GAEC MEILINK conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>o</sup> du I. de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DE LA SALETTE**

## Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du GAEC MEILINK et de l'EARL DE LA SALETTE sont en situation de concurrence sur **10,71** ha situés sur le territoire de la commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC MEILINK** relève du rang de priorité 5, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la situation de l'**EARL DE LA SALETTE** relève du rang de priorité 2, à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixées à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation du preneur en place, l'**EARL DE LA SALETTE**, relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC MEILINK

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC MEILINK**, représenté par Madame MEILINK Gerritje Lamberta et Messieurs MEILINK Gerrit Jan, Gerrit et Julian, dont le siège d'exploitation est situé à CROISILLES (14 220) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **10,71** ha situés sur la commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS (ZD3)
- Article 2** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de **LES MOUTIERS EN CINGLAIS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 2 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-09-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/24-0306-GAEC DES POULAINS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/24-306**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX délivrée au **GAEC DES POULAINS** dans le cadre de l'installation de Madame Béatrice POULAIN
- Vu la demande, présentée le 16 juin 2024 par la **SCEA LEMARCHAND**, représentée par Messieurs LEMARCHAND Marc, Matthieu et Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14 500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,22** ha sur la commune de VIESSOIX dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **104,67** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 09 septembre 2024 par le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur POULAIN Sébastien et Madame POULAIN Béatrice, dont le siège d'exploitation est à VALDALLIERE (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,22** ha sur la commune de VIESSOIX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale après reprise à **192,71** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2024, concernant la demande de la **SCEA LEMARCHAND**, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES POULAINS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- L'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la **SCEA LEMARCHAND** et du **GAEC DES POULAINS** sont en situation de concurrence sur **10 ha 22** situés sur la commune de VIESSOIX
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de la **SCEA LEMARCHAND** relève du rang de **priorité n°4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associés exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du **GAEC DES POULAINS** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LEMARCHAND** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES POULAINS**


Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DES POULAINS**, dont le siège d'exploitation est à VALDALLIERE (14500) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **10,22** ha situés sur la commune de VIESSOIX référencés ZP27 ZP28 ZP67
- Article 2** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de VIESSOIX , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **09 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-05-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/24-0292-EARL GERVAIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-292**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC Vaslin**, représenté par **Monsieur et Madame Maxime et Agnès VASLIN** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **201 ha 12**
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 juillet 2024 par l'**EARL des Margueries**, représentée par **Monsieur Nicolas LEVERDIER et Madame Lucie SCelles** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140 ha 67**
- Vu la candidature concurrente présentée le 19 août 2024 par le **GAEC Elevage des Ais**, représenté par **Monsieur Ludovic VIEL et Madame Solène VILDEY** dont le siège d'exploitation est situé à Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre de l'installation de Madame Solène VILDEY portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 800 m<sup>2</sup> de poulet label, la surface après reprise à **142 ha 59**
- Vu la candidature concurrente présentée le 21 août 2024 par la **SCEA La Ferme du By**, représentée par

**Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **28 ha 17** située sur le territoire des communes de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), Liesville sur Douves (parcelles ZA-7-13, ZB-67), Picauville section Les Moitiers en Bauplois (parcelle ZA-20), portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 2 ha 97 de vergers basse tige de pommiers à cidre, la surface après reprise à **141 ha 43**

- Vu la candidature concurrente présentée le 29 août 2024 par **l'EARL de la Bresnerie**, représentée par **Monsieur Gaël MICHEL** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **148 ha 27**
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 septembre 2024 par **Monsieur Benjamin GOUESMEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Moitiers en Bauplois 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **75 ha 60**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 11 septembre 2024 par **Monsieur Nicolas BRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55 ha 31**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 septembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL, portant la surface après reprise à **102 ha 31**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 novembre 2024, concernant la demande de **l'EARL Gervais**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**, du **GAEC Elevage des Ais**, de **Monsieur Nicolas BRIERE** et de **l'EARL Gervais** sont en concurrence sur une surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, et de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Nicolas BRIERE**, si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Elevage des Ais** et de **l'EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité 2** : « installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par exploitant temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **l'EARL Gervais** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** et de **Monsieur Nicolas BRIERE**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères

suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC Elevage des Ais	EARL Gervais
<b>Critères</b>	<b>Critères favorables</b>	<b>Critères favorables</b>
Dimension économique	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>1</b> Poulailler label rouge	<b>1</b> Lait A.O.P.
Performance économique et environnementale	<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> 100 % des parts sociales	<b>1</b> 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 2 UTH (2 non salariés agricoles)	<b>1</b> 2 UTH (2 non salariés agricoles)
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>1</b> Maintien des prairies
Structure parcellaire	<b>0</b>	<b>0</b>
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>7</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, le **GAEC Elevage des Ais** cumule un nombre de points supérieur à l'**EARL Gervais**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL Gervais**, représentée par **Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de VINDEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par subdélégation,

Le Directeur régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-05-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/24-0293-EARL DE LA  
BRESNERIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-293**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC Vaslin**, représenté par **Monsieur et Madame Maxime et Agnès VASLIN** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **201 ha 12**
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 juillet 2024 par **l'EARL des Margueries**, représentée par **Monsieur Nicolas LEVERDIER et Madame Lucie SCELLES** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140 ha 67**
- Vu la candidature concurrente présentée le 19 août 2024 par le **GAEC Elevage des Ais**, représenté par **Monsieur Ludovic VIEL et Madame Solène VILDEY** dont le siège d'exploitation est situé à Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre de l'installation de Madame Solène VILDEY portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 800 m<sup>2</sup> de poulet label, la surface après reprise à **142 ha 59**
- Vu la candidature concurrente présentée le 21 août 2024 par la **SCEA La Ferme du By**, représentée par

**Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **28 ha 17** située sur le territoire des communes de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), Liesville sur Douves (parcelles ZA-7-13, ZB-67), Picauville section Les Moitiers en Bauplois (parcelle ZA-20), portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 2 ha 97 de vergers basse tige de pommiers à cidre, la surface après reprise à **141 ha 43**

- Vu la candidature concurrente présentée le 29 août 2024 par **l'EARL de la Bresnerie**, représentée par **Monsieur Gaël MICHEL** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **148 ha 27**
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 septembre 2024 par **Monsieur Benjamin GOUESMEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Moitiers en Bauplois 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **75 ha 60**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 11 septembre 2024 par **Monsieur Nicolas BRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55 ha 31**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 septembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL, portant la surface après reprise à **102 ha 31**
- Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 novembre 2024, concernant la demande de **l'EARL de la Bresnerie**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**, du **GAEC Elevage des Ais**, de **Monsieur Nicolas BRIERE** et de **l'EARL Gervais** sont en concurrence sur une surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, et de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Elevage des Ais** et de **l'EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité 2** : « installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par exploitant temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Nicolas BRIERE**, si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de **l'EARL Gervais** et du **GAEC Elevage des Ais** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL de la Bresnerie**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'EARL de la Bresnerie, représentée par Monsieur Gaël MICHEL dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 16 ha 31 située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de VINDEFONTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 Dec. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-05-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/24-0295-GOUESMEL Benjamin



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-295**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC Vaslin**, représenté par **Monsieur et Madame Maxime et Agnès VASLIN** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **201 ha 12**
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 juillet 2024 par l'**EARL des Margueries**, représentée par **Monsieur Nicolas LEVERDIER et Madame Lucie SCELLES** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140 ha 67**
- Vu la candidature concurrente présentée le 19 août 2024 par le **GAEC Elevage des Ais**, représenté par **Monsieur Ludovic VIEL et Madame Solène VILDEY** dont le siège d'exploitation est situé à Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre de l'installation de Madame Solène VILDEY portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 800 m<sup>2</sup> de poulet label, la surface après reprise à **142 ha 59**
- Vu la candidature concurrente présentée le 21 août 2024 par la **SCEA La Ferme du By**, représentée par

**Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **28 ha 17** située sur le territoire des communes de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), Liesville sur Douves (parcelles ZA-7-13, ZB-67), Picauville section Les Moitiers en Bauplois (parcelle ZA-20), portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 2 ha 97 de vergers basse tige de pommiers à cidre, la surface après reprise à **141 ha 43**

- Vu la candidature concurrente présentée le 29 août 2024 par **l'EARL de la Bresnerie**, représentée par **Monsieur Gaël MICHEL** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **148 ha 27**
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 septembre 2024 par **Monsieur Benjamin GOUESMEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Moitiers en Bauplois 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **75 ha 60**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 11 septembre 2024 par **Monsieur Nicolas BRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55 ha 31**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 septembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL, portant la surface après reprise à **102 ha 31**
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 novembre 2024, concernant la demande de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
  - l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
  - les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
  - les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
  - que les demandes respectives du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**, du **GAEC Elevage des Ais**, de **Monsieur Nicolas BRIERE** et de **l'EARL Gervais** sont en concurrence sur une surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
  - que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, et de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
  - que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Elevage des Ais** et de **l'EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité 2** : « installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par exploitant temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha »
  - que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Nicolas BRIERE**, si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de **l'EARL Gervais** et du **GAEC Elevage des Ais** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Benjamin **GOUESMEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Moitiers en Bauplois 50360 Picauville **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de VINDEFONTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-09-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/24-0311-GAEC DELAUNAY



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-311**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 24 mai 2024 par le **GAEC de la Chauvinière**, représenté par Messieurs Quentin LEMENAGER, Julien CLOLUS et Madame Reine PONTAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 48** située sur le territoire des communes de Sacey (ZD-29-30, ZE-22) et Vessey (ZK-2-3), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **111 ha 71**
- Vu la date limite de dépôt de demande concurrente à celle du GAEC de la Chauvinière, fixée au **14 août 2024**
- Vu la candidature successive présentée le 4 septembre 2024 par le **GAEC Delaunay**, représenté par Monsieur Cédric DELAUNAY et Madame Sandra FAUGRET dont le siège d'exploitation est situé à Sacey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **2 ha 04** située sur le territoire de la commune de Sacey (parcelles ZD-29-30, ZE-22), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **143 ha 42**
- Vu l'autorisation d'exploiter **3 ha 48** située sur le territoire des communes de Sacey (**ZD-29-30, ZE-22**) et Vessey (ZK-2-3) délivrée tacitement le 24 septembre 2024 au **GAEC de la Chauvinière**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 novembre 2024, concernant la demande du **GAEC Delaunay**

## Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Chauvinière** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Delaunay** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de la Chauvinière** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Delaunay**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Delaunay** représenté par Monsieur Cédric DELAUNAY et Madame Sandra FAUGRET dont le siège d'exploitation est situé à Sacey (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **2 ha 04** située sur le territoire de la commune de Sacey (parcelles ZD-29-30, ZE-22)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de SACEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **09 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie**

**Sylvain VEDEL**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-20-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/24-0276-EARL ANCEL



## **DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-276**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 30 mai 2024 par la **SCEA DU HALLOT**, représentée par Messieurs DUVAL Gabin et HARTOUT Cédric, dont le siège social est situé à LA HALLOTIERE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN, en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Madame DOMONT Amandine au sein de la société SCEA DU HALLOT portant la surface totale après reprise à **206 ha 63**
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 juillet 2024 par l'**EARL ANCEL**, représentée par Madame TALMO Noémie, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient de pondération fixé dans l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 5,76 ha de vergers cidricoles, la surface totale après reprise à **157 ha 38**
- Vu la candidature présentée le 22 juillet 2024 par la **SARL ANCEL M.E.L.**, représentée par Monsieur ANCEL Mickaël, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **208 ha 77**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 8 août 2024 de la demande déposée par la **SCEA DU HALLOT** jusqu'au 30 novembre 2024
- Vu **l'avis favorable ( 5 favorables, 0 défavorable, 7 abstentions )** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de **l'EARL ANCEL**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU HALLOT**, de **l'EARL ANCEL** et de la **SARL ANCEL M.E.L** sont en concurrence sur une surface de **138 ha 90** sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN
- que la demande de la **SCEA DU HALLOT** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que les demandes de **l'EARL ANCEL** et de la **SARL ANCEL M.E.L** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DU HALLOT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **l'EARL ANCEL** et la **SARL ANCEL M.E.L**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL ANCEL** représentée par Madame TALMO Noémie dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT OUEN, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **138 ha 90** sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN (référence cadastrale : A22 – A23 – A74 – A75 – A96 – A135 – A136 – B1 – B3 – B8 – B9 – C62), LA FERTE SAINT SAMSON (références cadastrales : A77 – A78 – A79 – C14 – C303), MESANGUEVILLE (références cadastrales: B74 – B77 – B79 – B80 – B81 – B85 – B131 – B168 – B189 – B193 – C274 – C276) et SAINT LUCIEN (références cadastrales : A33 – B92 – B103 – B218 – B232).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire des communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **19 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VLEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-20-00019

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/24-0277-SARL ANCEL MEL



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/24- 277**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 30 mai 2024 par la **SCEA DU HALLOT**, représentée par Messieurs DUVAL Gabin et HARTOUT Cédric, dont le siège social est situé à LA HALLOTIERE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN, en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Madame DOMONT Amandine au sein de la société SCEA DU HALLOT portant la surface totale après reprise à **206 ha 63**
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 juillet 2024 par l'**EARL ANCEL**, représentée par Madame TALMO Noémie, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient de pondération fixé dans l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 5,76 ha de vergers cidricoles, la surface totale après reprise à **157 ha 38**
- Vu la candidature présentée le 22 juillet 2024 par la **SARL ANCEL M.E.L.**, représentée par Monsieur ANCEL Mickaël, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **208 ha 77**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 8 août 2024 de la demande déposée par la **SCEA DU HALLOT** jusqu'au 30 novembre 2024
- Vu l'**avis partagé ( 3 favorables, 3 défavorables, 6 abstentions )** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de la **SARL ANCEL M.E.L.**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU HALLOT**, de l'**EARL ANCEL** et de la **SARL ANCEL M.E.L.** sont en concurrence sur une surface de **138 ha 90** sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN
- que la demande de la SCEA DU HALLOT relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que les demandes de l'**EARL ANCEL** et de la **SARL ANCEL M.E.L.** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DU HALLOT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL ANCEL** et la **SARL ANCEL M.E.L.**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

- Article 1** La **SARL ANCEL M.E.L** représentée par Monsieur ANCEL Mickaël dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT OUEN, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **138 ha 90** sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN (référence cadastrale : A22 – A23 – A74 – A75 – A96 – A135 – A136 – B1 – B3 – B8 – B9 – C62), LA FERTE SAINT SAMSON (références cadastrales : A77 – A78 – A79 – C14 – C303), MESANGUEVILLE (références cadastrales: B74 – B77 – B79 – B80 – B81 – B85 – B131 – B168 – B189 – B193 – C274 – C276) et SAINT LUCIEN (références cadastrales : A33 – B92 – B103 – B218 – B232).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire des communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **19 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie**

**Sylvain VEDEL**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-29-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0286 - MARIE  
Thierry



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/24-286**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 3 juin 2024 par **Monsieur Thierry MARIE**, dont le siège social est situé à RAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,88** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Madame Mireille CARRO, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **175,05** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 août 2024 par **l'EARL THICEMA**, représentée par Madame Odile LELOUP et Monsieur Philippe LELOUP, dont le siège social est situé à LA GONFRIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,88** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Madame Mireille CARRO, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **211,06** hectares
- Vu la prolongation de délai, en date du 17 septembre 2024, de l'instruction de à la demande de **Monsieur Thierry MARIE** jusqu'au 3 décembre 2024
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de **Monsieur Thierry MARIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Thierry MARIE** et de **l'EARL THICEMA** sont en concurrence sur une surface de **18,88** hectares sur la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61) sur les parcelles cadastrées D 00109 – D 00113 - D 00191 – F 00004 – F 00005 – F 0006 – F 00007 – F 00067 et F 00072
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Thierry MARIE et de l'EARL THICEMA** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>Thierry MARIE</b> Critères favorables	<b>EARL THICEMA</b> Critères favorables
Critères		
1- Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	<b>3</b> Marge brute la plus faible, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	<b>0</b> Marge brute la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures	<b>0</b> orientation technico-économique élevage
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	<b>1</b> Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	<b>1</b> Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts

5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	<b>1</b> (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	<b>0</b> (0 UTH) (2 chefs d'exploitation non pris en compte pour droit à la retraite)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	<b>1</b> (maintien des terres reprises en prairies)	<b>1</b> (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	<b>0</b>	<b>2</b> Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Thierry MARIE est prioritaire à la demande de l'**EARL THICEMA**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Thierry MARIE dont le siège est situé à RAI (61) est autorisé à exploiter **18,88** hectares cadastrés :  
- D 00109 – D 00113 - D 00191 – F 00004 – F 00005 – F 0006 – F 00007 – F 00067 et F 00072 situés sur le territoire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie**

**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-03-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0289-GAEC DE LA  
RENARDIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/24-289**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 7 juin 2024 par le **GAEC DE LA RENARDIERE**, représenté par Madame Maryline CHENEL et Messieurs Olivier, Rodolphe et Romain CHENEL dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **46,17** hectares sur le territoire des communes de AVERNES-SAINT-GOURGON, SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL, SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61) et VERNEUSSES (27), précédemment mis en valeur par l'EARL DES NOISETIERS, représentée par Madame Marie-Ange FOUQUET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence définis dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 14 ha de vergers basse-tiges, la surface après reprise à **346,25** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC FERME DU ROUVRAY**, représenté par Madame Camille CANEL et Monsieur Mathieu SAVAL, dont le siège social est situé à LE-SAP-EN-AUGE (LE SAP) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **29,08** hectares sur le territoire des communes de LA GOULAFRIERE (27) et SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES NOISETIERS, représentée par Madame Marie-Ange FOUQUET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence définis dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 800 m<sup>2</sup> de poulets label, la surface après reprise à **152,28** hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 7 décembre 2024 relative à la demande du **GAEC DE LA**

## RENARDIERE

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA RENARDIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA RENARDIERE** et du **GAEC FERME DU ROUVRAY** sont en concurrence sur une surface de **18,26** hectares sur la commune de SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61) sur les parcelles cadastrées ZC 00010 – ZC 00011 - ZD 00100 – ZD 00143
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA RENARDIERE** et du **GAEC FERME DU ROUVRAY** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>GAEC DE LA RENARDIERE</b> Critères favorables	<b>GAEC FERME DU ROUVRAY</b> Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	<b>3</b> l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	<b>3</b> l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture-élevage	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture-élevage
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	<b>1</b> Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	<b>1</b> Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts

5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (4 UTH) (4 chefs d'exploitation)	0 (2,35 UTH) (2 chefs d'exploitation + 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA RENARDIERE** est prioritaire sur la demande du **GAEC FERME DU ROUVRAY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DE LA RENARDIERE** dont le siège est situé à SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (61) est autorisé à exploiter **46,17** hectares cadastrés :

- C 00061 situés sur le territoire de la commune de AVERNES-SAINT-GOURGON (61)
- ZM 00016 situés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (61)
- ZB 00022 - ZB 00033 – ZC 00010 – ZC 00011 – ZD 00100 – ZD 00143 situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61)
- YA 00017 – YA 00023 – YA 00032 – YA 00036 – YA 00046 situés sur le territoire de la commune de VERNEUSSES (27)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AVERNES-SAINT-GOURGONS, SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL, SAINT-GERMAIN-D'AUNAY et VERNEUSSES (27), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 2 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie**

**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-28-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0181-GAEC DES  
RETAILLES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/24-281**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande, présentée le 11 décembre 2023 par la **SCEA LES MARRONNIERS**, représentée par Monsieur LEPELTIER Benjamin et Madame LEPELTIER Fabienne, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **104,19** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 22 janvier 2024 par l'**EARL LE FAIS**, représentée par Monsieur LÉBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à **173,22** ha
- Vu l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY délivrée le 7 avril 2024 à la **SCEA LES MARRONNIERS**
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY délivrée le 7 avril 2024 à l'**EARL LE FAIS**
- Vu la demande successive présentée le 30 juillet 2024 par le **GAEC DES RETAILLES**, représenté par Monsieur et Madame LAURENT Gérard et Elodie, dont le siège d'exploitation est situé à COTTUN (14400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **3,11** ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **154,23** ha
- Vu la renonciation en date du 21 août 2024 à exploiter les terres de la part du preneur en place, la **SCEA**

**DES MARRONNIERS**, du fait de difficultés et de conflits liés au droit de passage de l'**EARL LE FAIS** sur les parcelles

- Vu la demande présentée le 25 septembre 2024 par la **SCEA LE FAIS**, représenté par Monsieur **LEBOUCHER Aymeric**, dont le siège d'exploitation est à **CROUAY (14 400)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,11 ha** sur la commune de **CROUAY**, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **173,11 ha**
- Vu la décision confirmative de rejet de la seconde demande de la **SCEA LE FAIS**
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES RETAILLES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES RETAILLES** et de la **SCEA LE FAIS** sont en situation de concurrence sur **3,11 ha** situés sur le territoire de la commune de **CROUAY**
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du **GAEC DES RETAILLES et de la SCEA LE FAIS** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>SCEA LE FAIS</b> Critères favorables	<b>GAEC DES RETAILLES</b> Critères favorables
Critères		
1 – la dimension économique – coefficient 3	<b>0</b> Marge brute la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture élevage
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	<b>0</b>	<b>0</b>

4 – le degré de participation du demandeur– coefficient 1	<b>1</b> 100 % des parts détenus par les associés exploitants	<b>1</b> 100 % des parts détenus par les associés exploitants
5 – le nombre d’emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	<b>0</b> 1,7 UTH (1 chef d’exploitation + 1 salarié temps plein)	<b>1</b> 2 UTH (2 chefs d’exploitation)
6 – l’impact environnemental– coefficient 1	<b>0</b> Maintenir les terres en prairie	<b>1</b> Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	<b>2</b> Terres à moins de 5 km	<b>2</b> Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	NC	NC
Nombre de critères favorables	<b>3</b>	<b>9</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES RETAILLES** est prioritaire à la demande de la **SCEA LE FAIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC DES RETAILLES**, représenté par Monsieur et Madame LAURENT Gérard et Elodie, dont le siège d'exploitation est situé à COTTUN (14400) est autorisé à exploiter une superficie de 3,11 ha situés sur la commune de CROUAY (C34 C36)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de **CROUAY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 22 NOV. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-28-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0283-SCEA LES  
MARRONNIERS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/ 24-283**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter **3,11** ha sur la commune de CROUAY délivrée le 7 avril 2024 à la **SCEA LES MARRONNIERS**
- Vu la renonciation en date du 21 août 2024 à exploiter les terres de la part du preneur en place, la **SCEA DES MARRONNIERS**, du fait de difficultés et de conflits liés au droit de passage de l'**EARL LE FAIS** sur les parcelles
- Vu la demande, présentée le 07 août 2024 par la **SCEA LES MARRONNIERS**, représentée par Monsieur LEPELTIER Benjamin et Madame LEPELTIER Fabienne, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,16** ha sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **104,24** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 25 septembre 2024 par la **SCEA LE FAIS**, représenté par Monsieur LÉBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,16** ha sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **173,27** ha
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA LES MARRONNIERS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la **SCEA LES MARRONNIERS** et de la **SCEA LE FAIS** sont en situation de concurrence sur **3 ha 16** situés sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que les demandes de la SCEA LES MARRONNIERS relève du rang de **priorité 4** du SDREA à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de la **SCEA LE FAIS** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LES MARRONNIERS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA LE FAIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA LES MARRONNIERS**, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14400) est autorisée à exploiter une superficie de **3,16** ha situés sur les communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN référencés C19 C145 C147 - ZL26
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CROUAY et TOUR EN BESSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **28 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-09-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0305-SCEA  
LEMARCHAND



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
DDTM14/SA/24-305**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX délivrée au **GAEC DES POULAINS** dans le cadre de l'installation de Madame Béatrice POULAIN
- Vu la demande, présentée le 16 juin 2024 par la **SCEA LEMARCHAND**, représentée par Messieurs LEMARCHAND Marc, Matthieu et Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14 500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,22** ha sur la commune de VIESSOIX dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **104,67** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 09 septembre 2024 par le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur POULAIN Sébastien et Madame POULAIN Béatrice, dont le siège d'exploitation est à VALDALLIERE (14 400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,22** ha sur la commune de VIESSOIX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale après reprise à **192,71** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2024, concernant la demande de la **SCEA LEMARCHAND**, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 17 octobre 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA LEMARCHAND**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- L'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la **SCEA LEMARCHAND** et du **GAEC DES POULAINS** sont en situation de concurrence sur **10 ha 22** situés sur la commune de VIESSOIX
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de la **SCEA LEMARCHAND** relève du rang de **priorité n°4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associés exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du **GAEC DES POULAINS** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LEMARCHAND** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DES POULAINS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA LEMARCHAND**, dont le siège d'exploitation est à VIRE NORMANDIE (14500) est **autorisée** à exploiter une superficie de 10,22 ha situés sur la commune de VIESSOIX référencés ZP27 ZP28 ZP67
- Article 2** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de VIESSOIX , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **09 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-29-00015

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0287 -EARL  
DU BOUT DES HAIES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/24-287**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande déposée le 12 février 2024 par la **SCEA VITTECOQ-WOLFF** représentée par Monsieur David VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **70,8122** hectares sur les communes de PLASNES et ST LEGER DE ROTES (27300) pour un **agrandissement** portant la surface de l'exploitation à **231,7722 hectares**
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction n°DDTM27/SEATR/24-074 en date du 6 mai 2024 pour la **SCEA VITTECOQ-WOLFF**
- Vu la demande concurrente partielle déposée le 5 juin 2024, par **l'EARL DU BOUT DES HAIES** représentée par Monsieur Matthieu VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,1207** hectares sur la commune de PLASNES (27300), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **118,2307 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de **l'EARL DU BOUT DES HAIES**
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **28 novembre 2024** concernant la demande de **l'EARL DU BOUT DES HAIES**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- que la demande de la **SCEA VITTECOQ-WOLFF** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **L'EARL DU BOUT DES HAIES**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL DU BOUT DES HAIES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la demande de la **SCEA VITTECOQ-WOLFF**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL DU BOUT DES HAIES** représentée par Monsieur Matthieu VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) **est autorisée** à exploiter une superficie de **22,1207** hectares sur la commune de PLASNES (27300) références cadastrales : YD9 et YD15p
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PLASNES (27300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-06-00050

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0299-SCEA  
PERELLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/24-299**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 18 juin 2024 par **Monsieur Hugo PINEL** domicilié à Manthelon-MESNILS SUR ITON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **175,5534 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le 9 août 2024 par la **SCEA LA PERELLE** représentée par Monsieur ALBERT Charles, domicilié à CHAMPIGNY LA FUTELAYE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,2453 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **208,2453 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 4 septembre 2024 de la demande de **Monsieur Hugo PINEL** jusqu'au 18 décembre 2024
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **28 novembre 2024** concernant la demande de la **SCEA LA PERELLE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Hugo PINEL** et de la **SCEA LA PERELLE** sont en concurrence sur une surface de **16,2453 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27)
- que les demandes de **Monsieur Hugo PINEL** et de la **SCEA LA PERELLE** relèvent du rang de priorité 5 du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitations à titre individuel ou en société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 ha majoré de 70 ha par associé exploitant au-delà du premier plafonne à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	PINEL Hugo	SCEA LA PERELLE
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		<b>3</b> L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %	<b>3</b> L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		<b>1</b> exploitation individuelle	<b>0</b> parts détenues par des associés non exploitants
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		<b>0</b> 1 UTH (1 chef d'exploitation)	<b>1</b> 1,7 UTH (1 chef d'exploitation + 1 salarié temps plein)
6 - Impact environnemental Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		<b>0</b>	<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LA PERELLE** est prioritaire sur la demande de **Monsieur Hugo PINEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA LA PERELLE** représentée par Monsieur **ALBERT Charles**, domicilié à **CHAMPIGNY LA FUTELAYE (27)** est autorisée à exploiter une superficie de **16,2453 hectares** situés sur le territoire de la commune de **CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27)**, références cadastrales :
- D101 sur la commune de **CHAMPIGNY LA FUTELAYE**
  - AH54J, AH54K sur la commune d'**ILLIERS L'EVEQUE**
  - A112, A161J, A161K, B314 sur la commune de **LIGNEROLLES**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-09-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0308-SCEA  
HARAS DES B



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/24-308**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande déposée le 5 juillet 2024 par la **SCEA DES 2 MAR**, représenté par Monsieur Fabrice MOULARD, dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **169,6934** hectares sur les communes de LA COUTURE BOUSSEY, EPIEDS, FAINS, GADENCOURT, GARENNES SUR EURE, MOUSSEAU NEUVILLE, NEUILLY et PACY SUR EURE (27) dans le cadre de l'installation de **Monsieur Martin MOULARD**, portant, en tenant compte de la double participation de **Monsieur Fabrice MOULARD** au sein de la **SCEA LA GAILLIERE**, la surface totale après reprise à **486,19 ha**
- Vu la demande concurrente partielle déposée le 2 octobre 2024, par la **SCEA HARAS DES B** représentée par Madame Eugénie BOURDAIS et la société ERIC BOURDAIS CONSEIL, dont le siège d'exploitation est situé à PARIS (75008) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,3570** hectares sur la commune de GARENNES SUR EURE et NEUILLY (27), pour un agrandissement portant la surface de l'exploitation à **22,6236 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 23 octobre 2024 de la **SCEA DES 2 MAR**
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **28 novembre 2024** concernant la demande de la **SCEA HARAS DES B**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DES 2 MAR** et de la **SCEA HARAS DES B** sont en concurrence sur une surface de **8,3570** hectares situés sur la commune de GARENNES SUR EURE et NEUILLY (27)
- que la demande de la **SCEA DES 2 MAR** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares**, majorée de **70 hectares** par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à **350 ha**)
- que la demande de la **SCEA HARAS DES B**, relève du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel pour d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA HARAS DES B** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES 2 MAR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA HARAS DES B** représentée par Madame Eugénie BOURDAIS et la société ERIC BOURDAIS CONSEIL dont le siège d'exploitation est situé à PARIS (75008) est autorisée à exploiter une superficie de **8,3570** hectares sur les communes de **GARENNES SUR EURE(27)**, référencés **ZD8, ZD9, ZD10** et **NEUILLY(27)**, référencé **ZC20**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de GARENNES SUR EURE et NEUILLY (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**09 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-06-00053

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50  
/SEAT/24-0300-CREVEUIL Dominique



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-300**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 13 juin 2024 par l'**EARL de Houtteville**, représentée par **Monsieur Hervé MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **0 ha 77** située à **Picauville section Houtteville** (parcelle **OA-204**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **109 ha 52**
- Vu la candidature concurrente présentée le 8 août 2024 par **Monsieur Dominique CREVEUIL** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 85** située à **Picauville section Houtteville** (parcelle **OA-204**) et **Baupte** (parcelle **OA-65**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur CREVEUIL et de son EARL unipersonnelle Coliscowbio après reprise à **127 ha 35**
- Vu la décision, en date du 10 septembre 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'EARL de Houtteville jusqu'au 13 décembre 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 8 octobre 2024, concernant la demande de **Monsieur Dominique CREVEUIL**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL de Houtteville** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Dominique CREVEUIL** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

<b>Demandeurs</b>	<b>EARL de Houtteville</b>	<b>M. Dominique CREVEUIL</b>
<b>Critères</b>	<b>Critères favorables</b>	<b>Critères favorables</b>
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Adhésion association ELVEA50 en filière Qualité Race Normande	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, l'EARL de Houtteville et Monsieur Dominique CREVEUIL n'ayant qu'un point d'écart, ils sont réputés ex-aequo

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **DÉCIDE**

**Article 1** **Monsieur Dominique CREVEUIL** dont le siège est situé à Houtteville 50250 Picauville, est autorisé à exploiter une superficie de **1 ha 85** située à **Picauville section Houtteville** (parcelle **OA-204**) et **Baupté** (parcelle **OA-65**)

**Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :  
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de PICAUVILLE et BAUPTÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-06-00052

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0301-EARL DE  
HOUTTEVILLE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-301**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu L'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 13 juin 2024 par l'**EARL de Houtteville**, représentée par **Monsieur Hervé MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **0 ha 77** située à **Picauville section Houtteville** (parcelle **OA-204**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'EARL après reprise à **109 ha 52**
- Vu la candidature concurrente présentée le 8 août 2024 par **Monsieur Dominique CREVEUIL** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 85** située à **Picauville section Houtteville** (parcelle **OA-204**) et **Baupte** (parcelle **OA-65**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur CREVEUIL et de son EARL unipersonnelle Coliscowbio après reprise à **127 ha 35**
- Vu la décision, en date du 10 septembre 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'EARL de Houtteville jusqu'au 13 décembre 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 8 octobre 2024, concernant la demande de l'**EARL de Houtteville**

**Considérant**

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **de l'EARL de Houtteville** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Dominique CREVEUIL** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

<b>Demandeurs</b>	<b>EARL de Houtteville</b>	<b>M. Dominique CREVEUIL</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Adhésion association ELVEA50 en filière Qualité Race Normande	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, l'EARL de Houtteville et Monsieur Dominique CREVEUIL n'ayant qu'un point d'écart, ils sont réputés ex-aequo

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'EARL de Houtteville, représentée par Monsieur Hervé MARIE, dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, est autorisée à exploiter une superficie de 0 ha 77 située à Picauville section Houtteville (parcelle OA-204)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de PICAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 DEC. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-05-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0291-GAEC  
ELEVAGE DES AIS



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-291**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC Vaslin**, représenté par **Monsieur et Madame Maxime et Agnès VASLIN** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **201 ha 12**
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 juillet 2024 par **l'EARL des Margueries**, représentée par **Monsieur Nicolas LEVERDIER et Madame Lucie SCelles** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140 ha 67**
- Vu la candidature concurrente présentée le 19 août 2024 par le **GAEC Elevage des Ais**, représenté par **Monsieur Ludovic VIEL et Madame Solène VILDEY** dont le siège d'exploitation est situé à Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre de l'installation de Madame Solène VILDEY portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 800 m<sup>2</sup> de poulet label, la surface après reprise à **142 ha 59**
- Vu la candidature concurrente présentée le 21 août 2024 par la **SCEA La Ferme du By**, représentée par

**Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **28 ha 17** située sur le territoire des communes de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), Liesville sur Douves (parcelles ZA-7-13, ZB-67), Picauville section Les Moitiers en Bauplois (parcelle ZA-20), portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 2 ha 97 de vergers basse tige de pommiers à cidre, la surface après reprise à **141 ha 43**

- Vu la candidature concurrente présentée le 29 août 2024 par **l'EARL de la Bresnerie**, représentée par **Monsieur Gaël MICHEL** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **148 ha 27**
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 septembre 2024 par **Monsieur Benjamin GOUESMEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Moitiers en Bauplois 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **75 ha 60**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 11 septembre 2024 par **Monsieur Nicolas BRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55 ha 31**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 septembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL, portant la surface après reprise à **102 ha 31**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 novembre 2024, concernant la demande du **GAEC Elevage des Ais**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**, du **GAEC Elevage des Ais**, de **Monsieur Nicolas BRIERE** et de **l'EARL Gervais** sont en concurrence sur une surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By** et de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Nicolas BRIERE**, si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Elevage des Ais** et de **l'EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité 2** : « installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par exploitant temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha »
- que la demande du **GAEC Elevage des Ais** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** et de **Monsieur Nicolas BRIERE**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères

suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>GAEC Elevage des Ais</b>	<b>EARL Gervais</b>
<b>Critères</b>	<b>Critères favorables</b>	<b>Critères favorables</b>
Dimension économique	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>1</b> Poulailler label rouge	<b>1</b> Lait A.O.P.
Performance économique et environnementale	<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> 100 % des parts sociales	<b>1</b> 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 2 UTH (2 non salariés agricoles)	<b>1</b> 2 UTH (2 non salariés agricoles)
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>1</b> Maintien des prairies
Structure parcellaire	<b>0</b>	<b>0</b>
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>7</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, le **GAEC Elevage des Ais** cumule un nombre de points supérieur à l'**EARL Gervais**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Elevage des Ais**, représenté par **Monsieur Ludovic VIEL et Madame Solène VILDEY** dont le siège d'exploitation est situé à Picauville, est autorisé à exploiter une superficie de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de VINDEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VIDELE





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-20-00020

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0275-SCEA DU  
HALLOT



## **DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-275**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 30 mai 2024 par la **SCEA DU HALLOT**, représentée par Messieurs DUVAL Gabin et HARTOUT Cédric, dont le siège social est situé à LA HALLOTIERE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN, en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Madame DOMONT Amandine au sein de la société SCEA DU HALLOT portant la surface totale après reprise à **206 ha 63**
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 juillet 2024 par l'**EARL ANCEL**, représentée par Madame TALMO Noémie, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient de pondération fixé dans l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 5,76 ha de vergers cidricoles, la surface totale après reprise à **157 ha 38**
- Vu la candidature présentée le 22 juillet 2024 par la **SARL ANCEL M.E.L.**, représentée par Monsieur ANCEL Mickaël, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **138 ha 90**, sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **208 ha 77**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 8 août 2024 de la demande déposée par la **SCEA DU HALLOT** jusqu'au 30 novembre 2024
- Vu **l'avis favorable ( 6 favorables, 0 défavorable, 6 abstentions )** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de la **SCEA DU HALLOT**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU HALLOT**, de l'**EARL ANCEL** et de la **SARL ANCEL M.E.L** sont en concurrence sur une surface de **138 ha 90** sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN
- que la demande de la **SCEA DU HALLOT** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que les demandes de l'**EARL ANCEL** et de la **SARL ANCEL M.E.L** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DU HALLOT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL ANCEL** et la **SARL ANCEL M.E.L**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DU HALLOT** représentée par Messieurs DUVAL Gabin et HARTOUT Cédric, dont le siège social est situé à LA HALLOTIERE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **138 ha 90** sur les communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN (référence cadastrale : A22 – A23 – A74 – A75 – A96 – A135 – A136 – B1 – B3 – B8 – B9 – C62), LA FERTE SAINT SAMSON (références cadastrales : A77 – A78 – A79 – C14 – C303), MESANGUEVILLE (références cadastrales: B74 – B77 – B79 – B80 – B81 – B85 – B131 – B168 – B189 – B193 – C274 – C276) et SAINT LUCIEN (références cadastrales : A33 – B92 – B103 – B218 – B232).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire des communes de LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, MESANGUEVILLE, SAINT LUCIEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **19 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0278-FAUCON  
Jerome



## **DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-278**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 30 mai 2024 par Monsieur **FAUCON Jérôme** dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **112 ha 98**, sur les communes de MORVILLE SUR ANDELLE, BOSCO ROGER SUR BUCHY, CROISY SUR ANDELLE, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LE MESNIL LIEUBRAY, ELBEUF SUR ANDELLE et SIGY EN BRAY, en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **170 ha 07**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 23 août 2024 par la **SARL ANCEL M.E.L**, représentée par Monsieur ANCEL Mickaël, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **4,53 ha**, sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **73 ha 46**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 30 août 2024 de la demande déposée par **Monsieur FAUCON Jérôme** jusqu'au 30 novembre 2024
- Vu **l'avis favorable ( 3 favorables, 1 défavorable, 8 abstentions )** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de **M. FAUCON Jérôme**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur FAUCON Jérôme** et de la **SARL ANCEL M.E.L** sont en concurrence sur une surface de **4 ha 53 a** sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN
- que les demandes de **Monsieur FAUCON Jérôme et de la SARL ANCEL M.E.L** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	FAUCON Jérôme	SARL ANCEL MEL
Dimension économique		<b>0</b> L'écart entre les marges brutes/UTH prise est supérieur à 20 %	<b>3</b> L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions		<b>0</b> orientation technico-économique élevage lait	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures
Performance économique/envi		<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation		<b>1</b> Exploitation individuelle	<b>1</b> 100 % des parts détenues par l'associé exploitant
Nombre d'emplois		<b>1</b> 1,14 UTH (1 chef d'exploitation, 1 salarié à 20%)	<b>0</b> 1 UTH (1 chef d'exploitation)
Impact environnemental		<b>1</b> Maintien des terres en prairies	<b>0</b>
Structure parcellaire		<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
Situation personnelle		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur FAUCON Jérôme** et la **SARL ANCEL M.E.L** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

**Article 1** Monsieur FAUCON Jérôme dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT OUEN, est **autorisé** à exploiter une superficie de **112 ha 98** sur les communes de MORVILLE SUR ANDELLE (référence cadastrale : A6 – A8 – A17 – A18 – A20 – A21 – A41 – A61 - A353 – A354 – A451 – A452 – A453 – A454 – A455 – B309 – B310 – B311 – B354), BOSCO ROGER SUR BUCHY (référence cadastrale : AO38 - AO43), CROISY SUR ANDELLE (référence cadastrale : B20 – B23 – B85 – B86

- B181 - B220 - B222 - B261 - B481), LA CHAPELLE SAINT OUEN (référence cadastrale : B14 - B52 - B265), LA FERTE SAINT SAMSON (référence cadastrale : B52) LE MESNIL LIEUBRAY (références cadastrales : B205, B206, B296, B304), ELBEUF SUR ANDELLE (références cadastrales : C42, C43, C44, C45, C46, C176, C184) et SIGY EN BRAY (référence cadastrale : B1 - B9 - B10 - B20 - B21 - B22 - B24 - B61 - B96 - B97 - B98 - B186 - B189 - B255- B271 - D87 - C251 - C254).

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de MORVILLE SUR ANDELLE, BOSC ROGER SUR BUCHY, CROISY SUR ANDELLE, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LE MESNIL LIEUBRAY, ELBEUF SUR ANDELLE et SIGY EN BRAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

22 NOV. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0279-SARL  
ANCEL



## **DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24- 279**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 30 mai 2024 par Monsieur **FAUCON Jérôme** dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **112 ha 98**, sur les communes de MORVILLE SUR ANDELLE, BOSCH ROGER SUR BUCHY, CROISY SUR ANDELLE, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LE MESNIL LIEUBRAY, ELBEUF SUR ANDELLE et SIGY EN BRAY, en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **170 ha 07**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 23 août 2024 par la **SARL ANCEL M.E.L.**, représentée par Monsieur ANCEL Mickaël, dont le siège social se situe à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir **4,53 ha**, sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **73 ha 46**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 30 août 2024 de la demande déposée par **Monsieur FAUCON Jérôme** jusqu'au 30 novembre 2024
- Vu **l'avis favorable ( 6 favorables, 0 défavorable, 6 abstentions )** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de la **SARL ANCEL M.E.L.**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur FAUCON Jérôme** et de la **SARL ANCEL M.E.L** sont en concurrence sur une surface de **4 ha 53 a** sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN
- que les demandes de **Monsieur FAUCON Jérôme et de la SARL ANCEL M.E.L** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	FAUCON Jérôme	SARL ANCEL MEL
Dimension économique		<b>0</b> L'écart entre les marges brutes/UTH prise est supérieur à 20 %	<b>3</b> L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions		<b>0</b> orientation technico-économique élevage lait	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures
Performance économique/envi		<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation		<b>1</b> Exploitation individuelle	<b>1</b> 100 % des parts détenues par l'associé exploitant
Nombre d'emplois		<b>1</b> 1,14 UTH (1 chef d'exploitation, 1 salarié à 20%)	<b>0</b> 1 UTH (1 chef d'exploitation)
Impact environnemental		<b>1</b> Maintien des terres en prairies	<b>0</b>
Structure parcellaire		<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
Situation personnelle		<b>0</b>	<b>0</b>
Total		<b>5</b>	<b>6</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur FAUCON Jérôme** et la **SARL ANCEL M.E.L** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1** La **SARL ANCEL M.E.L** représenté par Monsieur ANCEL Mickaël dont le siège social est située à LA CHAPELLE SAINT OUEN, **est autorisée** à exploiter une superficie de **4 ha 53** sur la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN (référence cadastrale : B265).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT OUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

22 NOV. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-22-00018

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0280- HARDY  
Marion



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/24-280**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2024 par la **SCEA HARDY**, représentée par M. HARDY Augustin, M. HARDY Constant et M. HARDY Louis, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81** sur la commune de **BOOS**, dans le cadre de l'entrée de M. HARDY Louis et d'un agrandissement, portant la surface après reprise à **391,70 ha** en tenant compte de la double participation de M. HARDY Louis au sein de la **SCEA MONDETOUTOUR**, de la double participation de M. HARDY Augustin au sein de la **SCEA CLOS BERENGER**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du 15 mai 2024 de la demande jusqu'au 19 janvier 2025
- Vu la demande concurrente déposée en date du 22 mars 2024 par **Monsieur LAURENT Xavier**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17 ha 81 a sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par **Monsieur LAURENT Xavier** jusqu'au 22 septembre 2024
- Vu la demande initialement examinée comme non soumise au contrôle des structures déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime dans le cadre de son

installation à titre individuel, portant la surface totale après reprise à 17 ha 81

- Vu la demande concurrente déposée en date du 02 mai 2024 par le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représenté par M. CANU Michel, Mme CANU Véronique, M. CANU Thomas et M. CANU Damien, dont le siège d'exploitation se situe à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à 189 ha 81
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par le **GAEC DE L'ABREUVOIR** jusqu'au 2 novembre 2024
- Vu le courrier d'opération non soumise au régime d'autorisation d'exploiter adressé à Madame HARDY-DUPUY Marion en date du 18 septembre 2024
- Vu l'avis d'imposition 2024 du foyer fiscal constitué par Monsieur Louis HARDY et Madame Marion HARDY faisant état pour cette dernière de revenus extra-agricoles supérieurs à un montant de 3120 fois le SMIC brut horaire fixé à 11,65 soit 36 348€ au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vigueur au dépôt de la demande
- Vu l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que les opérations envisagées par un exploitant pluri-actif remplissant les conditions de capacité ou d'expérience agricole dont les revenus excèdent 3120 fois le montant du SMIC brut horaire sont soumises à autorisation préalable
- Vu la nécessité de prendre en compte le caractère soumis à autorisation préalable de la demande de Madame Marion HARDY
- Vu l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification
- Vu que le délai des 4 mois n'était pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 9 octobre 2024 informant Madame Marion HARDY de l'intention de l'administration de retirer la décision d'opération non soumise au régime d'autorisation pour cause d'illégalité interne
- Vu le retrait de la décision d'opération non soumise au régime d'autorisation en date du 25 octobre 2024

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de la **SCEA HARDY**, de Monsieur **LAURENT Xavier**, du **GAEC DE L'ABREUVOIR** et Mme **HARDY Marion** sont en concurrence sur une surface de **17 ha 81** sur la commune de BOOS en Seine-Maritime ;
- que la demande de la **SCEA HARDY** relève du rang 6 de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que les demandes de Monsieur **LAURENT Xavier** et du **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent toutes les deux du rang 5 de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que la demande de Madame **HARDY Marion** relève du rang 3 de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame **HARDY Marion** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de Monsieur **LAURENT Xavier**, du **GAEC DE L'ABREUVOIR**

et de la **SCEA HARDY** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### DÉCIDE

- Article 1** Madame Marion HARDY, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, est autorisée à exploiter une superficie de **17 ha 81**, sur la commune de BOOS (références cadastrales : E 261 – E 272 – E 274 – E 276 – E 277 – E 278 – E 279 – E 280 – E 281 – E 282 – E 283 – E 362 – E 369) en Seine-Maritime.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-03-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/24-0290-GAEC FERME DU  
ROUVRAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/24-290**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 7 juin 2024 par le **GAEC DE LA RENARDIERE**, représenté par Madame Maryline CHENEL et Messieurs Olivier, Rodolphe et Romain CHENEL dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **46,17** hectares sur le territoire des communes de AVERNES-SAINT-GOURGON, SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL, SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61) et VERNEUSSES (27), précédemment mis en valeur par l'EARL DES NOISETIERS, représentée par Madame Marie-Ange FOUQUET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence définis dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 14 ha de vergers basse-tiges, la surface après reprise à **346,25** hectares
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC FERME DU ROUVRAY**, représenté par Madame Camille CANEL et Monsieur Mathieu SAVAL, dont le siège social est situé à LE-SAP-EN-AUGE (LE SAP) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **29,08** hectares sur le territoire des communes de LA GOULAFRIERE (27) et SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES NOISETIERS, représentée par Madame Marie-Ange FOUQUET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence définis dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 800 m<sup>2</sup> de poulets label, la surface après reprise à **152,28** hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 7 décembre 2024 relative à la demande du **GAEC DE LA**

## RENARDIERE

Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande du **GAEC FERME DU ROUVRAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA RENARDIERE** et du **GAEC FERME DU ROUVRAY** sont en concurrence sur une surface de **18,26** hectares sur la commune de SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61) sur les parcelles cadastrées ZC 00010 – ZC 00011 - ZD 00100 – ZD 00143
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA RENARDIERE** et du **GAEC FERME DU ROUVRAY** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*

qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>GAEC DE LA RENARDIERE</b> Critères favorables	<b>GAEC FERME DU ROUVRAY</b> Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	<b>3</b> l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	<b>3</b> l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture-élevage	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture-élevage
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	<b>1</b> Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	<b>1</b> Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts

5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (4 UTH) (4 chefs d'exploitation)	0 (2,35 UTH) (2 chefs d'exploitation + 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA RENARDIERE** est prioritaire sur la demande du **GAEC FERME DU ROUVRAY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC FERME DU ROUVRAY** dont le siège est situé à LE-SAP-EN-AUGE (LE SAP) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **18,26** hectares cadastrés :

- ZC 00010 – ZC 00011 – ZD 00100 – ZD 00143 situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (61)

**Article 2** Le **GAEC FERME DU ROUVRAY** dont le siège est situé à LE-SAP-EN-AUGE (LE SAP) (61) **est autorisé** à exploiter **10,82** hectares cadastrés :

- YB 00005 et YB 00006 situés sur le territoire de la commune de LA GOULAFRIERE (27)

**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de SAINT-GERMAIN-D'AUNAY et LA GOULAFRIERE (27), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 2 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-10-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/24-0312-SCEA DES GRANDS  
CHENES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/24-312**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 11 mars 2023 par **Monsieur Paul LEVEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-ROTROU (28) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,43** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GUESNIERE, représenté par Messieurs Stéphane et Franck LEVEAU, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **45,30** hectares
- Vu la candidature successive présentée le 9 juillet 2024 par la **SCEA DES GRANDS CHENES**, représentée par Monsieur Franck LEVEAU, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **191,59** hectares sur le territoire des communes de CETON, LA ROUGE, SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) et NOGENT-LE-ROTROU (28), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GUESNIERE, représenté par Messieurs Stéphane et Franck LEVEAU, dans le cadre de l'installation non aidée de Madame Manon LEVEAU portant la surface après reprise à **229,08** hectares
- Vu le maintien de la demande de Monsieur Paul LEVEAU en date du 3 juillet 2024
- Vu la prolongation de délai d'instruction en date du 3 octobre 2024 de la demande du **SCEA DES GRANDS CHENES** jusqu'au 9 janvier 2025

Vu **l'avis favorable partiel** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de la **SCEA DES GRANDS CHENES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Paul LEVEAU et de la SCEA DES GRANDS CHENES** sont en concurrence sur une surface de **11,43** hectares sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) sur les parcelles cadastrées ZA 00016 – ZC 00003 - ZC 00004 – ZC 00005
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Paul LEVEAU**, s'il était soumis au régime d'autorisation, relèverait du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DES GRANDS CHENES** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Paul LEVEAU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES GRANDS CHENES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA DES GRANDS CHENES** dont le siège est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) **n'est pas autorisée** à exploiter 11,43 hectares cadastrés :

– ZA 00016 – ZC 00003 - ZC 00004 – ZC 00005 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61)

**Article 2** La **SCEA DES GRANDS CHENES** dont le siège est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) **est autorisée** à exploiter 180,16 hectares cadastrés :

– P 00199 – P 00200 – P 00201 – P 00202 – P 00203 – P 00204 – P 00205 – P 00206 – P 00207 – P 00208 – P 00209 – P 00213 – P 00214 – P 00216 situés sur le territoire de la commune de CETON (61)

– ZE 00004 – ZN 00019 situés sur le territoire de la commune de LA ROUGE (61)

– BY 00017 – BY 00018 – BY 00019 – BY 00044 – BY 00045 – BZ 00021 – BZ 00026 – BZ 00027 – BZ 00028 – BZ 00029 – BZ 00030 – BZ 00031 – BZ 00052 – BZ 00077 – CB 00073 – CB 00106 – CB 00111 – CB 00113 – CB 00115 – CC 00070 – CC 00075 – CC 00081 – CD 00061 – CD 00063 – CD 00070 – CD 00086 – CD 00088 situés sur le territoire de la commune de NOGENT-LE-ROUOU (28)

– A 00169 – A 00174 – A 00175 – A 00185 – A 00187 – ZB 00024 – ZC 00021 – ZC 00035 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61)

**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CETON, LA ROUGE, SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) et NOGENT-LE-ROU (28), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-06-00051

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM27/SEATR/24-0298- PINEL Hugo



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/24-298**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 18 juin 2024 par **Monsieur Hugo PINEL** domicilié à MESNILS SUR ITON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **175,5534 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le 9 août 2024 par la **SCEA LA PERELLE** représentée par Monsieur ALBERT Charles, domicilié à CHAMPIGNY LA FUTELAYE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,2453 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **208,2453 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 4 septembre 2024 de la demande de **Monsieur Hugo PINEL** jusqu'au 18 décembre 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 28 novembre 2024 concernant la demande de **Monsieur Hugo PINEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Hugo PINEL** et de la **SCEA LA PERELLE** sont en concurrence sur une surface de **16,2453 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27)
- que les demandes de **Monsieur Hugo PINEL** et de la **SCEA LA PERELLE** relèvent du rang de priorité 5 du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitations à titre individuel ou en société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 ha majoré de 70 ha par associé exploitant au-delà du premier plafonne à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	PINEL Hugo	SCEA LA PERELLE
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		<b>3</b> L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %	<b>3</b> L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		<b>1</b> exploitation individuelle	<b>0</b> parts détenues par des associés non exploitants
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		<b>0</b> 1 UTH (1 chef d'exploitation)	<b>1</b> 1,7 UTH (1 chef d'exploitation + 1 salarié temps plein)
6 - Impact environnemental Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		<b>0</b>	<b>2</b> Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1		<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus,

par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LA PERELLE** est prioritaire sur la demande de **Monsieur Hugo PINEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1** **Monsieur Hugo PINEL**, domicilié à MESNILS SUR ITON est autorisé à exploiter une superficie de **4,6481 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAVIGNY BAILLEUL, références cadastrales :

- A60J, A60K, A63J, A63K, A313, A371, A390

**Article 2** **Monsieur Hugo PINEL**, domicilié à Manthelon - MESNILS SUR ITON **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **16,2453 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27), références cadastrales :

- D101 sur la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE
- AH54J, AH54K sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE
- A112, A161J, A161K, B314 sur la commune de LIGNEROLLES

**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le        - 5 DEC. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-10-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM27/SEATR/24-0307-SCEA DES 2 MAR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/24-307**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande déposée le 5 juillet 2024 par la **SCEA DES 2 MAR**, représenté par Monsieur Fabrice MOULARD, dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **169,6934** hectares sur les communes de LA COUTURE BOUSSEY, EPIEDS, FAINS, GADENCOURT, GARENNES SUR EURE, MOUSSEUX NEUVILLE, NEUILLY et PACY SUR EURE (27) dans le cadre de l'installation de **Monsieur Martin MOULARD**, portant, en tenant compte de la double participation de **Monsieur Fabrice MOULARD** au sein de la **SCEA LA GAILLIERE**, la surface totale après reprise à **486,19 ha**
- Vu la demande concurrente partielle déposée le 2 octobre 2024, par la **SCEA HARAS DES B** représentée par Madame Eugénie BOURDAIS et la société ERIC BOURDAIS CONSEIL, dont le siège d'exploitation est situé à PARIS (75008) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,3570** hectares sur la commune de GARENNES SUR EURE et NEUILLY (27), pour un agrandissement portant la surface de l'exploitation à **22,6236 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 23 octobre 2024 de la **SCEA DES 2 MAR**
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **28 novembre 2024** concernant la demande de la **SCEA DES 2 MAR**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DES 2 MAR** et de la **SCEA HARAS DES B** sont en concurrence sur une surface de **8,3570** hectares situés sur la commune de GARENNES SUR EURE et NEUILLY (27)
- que la demande de la **SCEA DES 2 MAR** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares**, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de la **SCEA HARAS DES B**, relève du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel pour d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA HARAS DES B** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES 2 MAR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DES 2 MAR** dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) est **autorisée** à exploiter une superficie de **161,3364** hectares sur les communes de LA COUTURE BOUSSEY, EPIEDS, FAINS, GADENCOURT, GARENNES SUR EURE, MOUSSEUX NEUVILLE, NEUILLY et PACY SUR EURE (27), références cadastrales comme indiqué dans l'**annexe 1 ci-jointe**
- Article 2** La **SCEA DES 2 MAR** dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **8,3570** hectares sur les communes de GARENNES SUR EURE(27)-ZD8, ZD9, ZD10 et NEUILLY(27)-ZC20
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA COUTURE BOUSSEY, EPIEDS, FAINS, GADENCOURT, GARENNES SUR EURE, MOUSSEUX NEUVILLE, NEUILLY et PACY SUR EURE(27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **1 0 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-05-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/24-0294-SCEA LA FERME DU BY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/24-294**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 juillet 2024 par le **GAEC Vaslin**, représenté par **Monsieur et Madame Maxime et Agnès VASLIN** dont le siège d'exploitation est situé à Houtteville 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **201 ha 12**
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 juillet 2024 par le **PEARL des Margueries**, représentée par **Monsieur Nicolas LEVERDIER et Madame Lucie SCelles** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140 ha 67**
- Vu la candidature concurrente présentée le 19 août 2024 par le **GAEC Elevage des Ais**, représenté par **Monsieur Ludovic VIEL et Madame Solène VILDEY** dont le siège d'exploitation est situé à Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre de l'installation de Madame Solène VILDEY portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 800 m<sup>2</sup> de poulet label, la surface après reprise à **142 ha 59**
- Vu la candidature concurrente présentée le 21 août 2024 par la **SCEA La Ferme du By**, représentée par

**Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à Carquebut, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **28 ha 17** située sur le territoire des communes de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), Liesville sur Douves (parcelles ZA-7-13, ZB-67), Picauville section Les Moitiers en Bauplois (parcelle ZA-20), portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 2 ha 97 de vergers basse tige de pommiers à cidre, la surface après reprise à **141 ha 43**

- Vu la candidature concurrente présentée le 29 août 2024 par **l'EARL de la Bresnerie**, représentée par **Monsieur Gaël MICHEL** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **148 ha 27**
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 septembre 2024 par **Monsieur Benjamin GOUESMEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Moitiers en Bauplois 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **75 ha 60**
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée le 11 septembre 2024 par **Monsieur Nicolas BRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Picauville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **55 ha 31**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 septembre 2024 par **l'EARL Gervais**, représentée par **Monsieur Stéphane GERVAIS et Madame Marylise GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Gourbesville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703) dans le cadre de l'installation de Monsieur Stéphane GERVAIS au sein de l'EARL, portant la surface après reprise à **102 ha 31**
- Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 novembre 2024, concernant la demande de **la SCEA La Ferme du By**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, de **Monsieur Benjamin GOUESMEL**, du **GAEC Elevage des Ais**, de **Monsieur Nicolas BRIERE** et de **l'EARL Gervais** sont en concurrence sur une surface de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Vaslin**, de **l'EARL des Margueries**, de **l'EARL de la Bresnerie**, de **la SCEA La Ferme du By**, et de **Monsieur Benjamin GOUESMEL** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC Elevage des Ais** et de **l'EARL Gervais** relèvent du rang de **priorité 2** : « installations aidées, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par exploitant temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Nicolas BRIERE**, si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les demandes de **l'EARL Gervais** et du **GAEC Elevage des Ais** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **la SCEA La Ferme du By**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La SCEA La Ferme du By, représentée par Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Carquebut **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **16 ha 31** située sur le territoire de la commune de Picauville section Vindefontaine (parcelle B-703)
- Article 2** La SCEA La Ferme du By, représentée par Monsieur Christophe CARBONNIER, Madame Bénédicte HOLLEY et Monsieur Denis LEROY dont le siège d'exploitation est situé à Vindefontaine 50250 Carquebut **est autorisée** à exploiter une superficie de **11 ha 87** située sur le territoire de la commune de Liesville sur Douves (parcelles ZA-7-13, ZB-67), Picauville section Les Moitiers en Bauplois (parcelle ZA-20)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes déléguées de VINDEFONTAINE, LIESVILLE SUR DOUVE et LES MOITIERS EN BAUPTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **05 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-09-00013

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27 /SEATR/24-0309-SCEA DE ST  
MESLAIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PRELABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/24-309**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande déposée le 19 août 2024 par la **SCEA DE SAINT MESLAIN** représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **187,8669 hectares** situés sur le territoire des communes de BERNIENVILLE, CLAVILLE, LISORS TOURNEDOS BOIS HUBERT dans le cadre de la réunion d'exploitations avec la SCEA PREVOST CHEVALIER portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Edouard CHEVALIER au sein des SCEA PREVOST CHEVALIER et SCEA LA CEREALERIE, la surface totale après reprise **521,2852 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 28 novembre 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE SAINT MESLAIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- que la demande de la **SCEA DE SAINT MESLAIN** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée la **SCEA DE SAINT MESLAIN** représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **187,8669 hectares** situés sur le territoire des communes de BERNIENVILLE, CLAVILLE, LISORS TOURNEDOS BOIS HUBERT et enregistrée complète le 19 août 2024 pour des parcelles référencées en annexe 1 ci-jointe :

**est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**

**Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

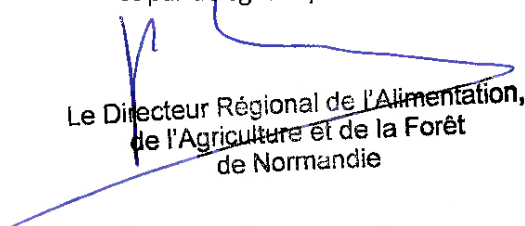
**Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de BERNIENVILLE, CLAVILLE, LISORS TOURNEDOS BOIS HUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **09 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-09-00017

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76 /SEA/24-0310-SCEA LA GALANTIERE



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/24-310**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 novembre 2024
- Vu la demande déposée le 23 septembre 2024 par la **SCEA DE LA GALANTIERE**, représentée par **Monsieur PARIS Frédéric**, dont le siège d'exploitation est situé à **VALLIQUERVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31 ha 04 a** sur la commune de **BEUZEUILLETTE** dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA pour les 12,15 ha de pommes de terre portant la surface après reprise à **271 ha 63**

Calcul de la surface équivalente totale :

**12 ha 15 de pommes de terres**

12 ha 15 x 5,4 = 65,61 ha

187 ha 13 – 12 ha 15 = 174,98 ha

174,98 + 65,61 + 31,04 = **271,63 ha**

Vu l'avis favorable de la CDOA du **3 décembre 2024 (14 favorables, 0 défavorable, 0 abstention)**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **23 septembre 2024**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement **SCEA DE LA GALANTIERE** s'élève à **271 ha 63** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA GALANTIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à VALLIQUERVILLE, et enregistrée complète le 23 septembre 2024 pour les parcelles situées sur la commune de BEUZEVILLE (références cadastrales : ZA 20 – ZA 13 – ZA 14 – B 6 – ZA 23) appartenant à M. BUNEL Sylvain domiciliée à ALVIMARE, d'une superficie totale de 31 ha 04 **est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BEUZEVILLE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **09 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-08-00008

Publication de la liste des organismes autorisés à  
mettre en oeuvre l'action de formation  
spécifique en matière d'hygiène alimentaire  
adaptée à l'activité des établissements de  
restauration commerciale

**Arrêté**      **préfectoral**

**Publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en oeuvre  
l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité  
portant des établissements de restauration commerciale**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Normandie) ;

**Vu** l'arrêté n°SGAR 24-023 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;

**Considérant**

- Qu'il importe d'autoriser les organismes de formation à réaliser la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale suite à la parution du nouveau cahier des charges afférent

**Sur proposition**

- Du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des organismes de formation autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale est fixée comme suit, en annexe du présent arrêté.

## Annexe

Liste des organismes de formation, enregistrés à la DRAAF de Normandie, autorisés à délivrer la formation en hygiène alimentaire conformément à l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

Nom de l'organisme de formation	Adresse de l'organisme de formation	Contact	Habilitation à compter du
2 Aly's	Le Haut Castel – Roullours 14500 VIRE NORMANDIE	06 46 45 67 33 Alexandre SUQUET anne@alexann.fr	30/05/2024
ACF Hygiène & Sécurité	176 rue Guerry- Equeurdreville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	06 05 06 94 90 Samuel HULARD contact@acf-hygiene-securite.fr	19/06/2024
Acsea Formation	57 Boulevard Hebert Fournet 14 100 LISIEUX	02 31 62 62 00 Sophie DUPONT sophie.dupont@acsea.asso.fr	10/07/2024
AESTHETICA Formations	61 côtes des Marettes 27270 LA CHAPPELLE GAUTHIER	06 07 01 96 56 Guy BUSSON aestheticaformation@gmail.com	11/06/2024
ALEXANN' FORMATION	11 rue Notre Dame 14500 VIRE NORMANDIE	06 46 45 67 33 Anne SUQUET anne@alexann.fr	28/05/2024
ALIQUA	3 chemin du Paradis 27220 LA BOISSIERE	06 26 45 78 59 Cyril DELAMARRE info@aliqua.fr	03/06/2024
ARC Formation	7 chemin des hortensias 27400 LOUVIERS	02 35 34 30 53 Muriel GUILLAUME muriel.guillaume-parison@arc-formation.fr	11/06/2024
CCI Caen Normandie	1 rue René Cassin – saint contest 14911 CAEN Cedex 9	02 31 54 54 54 Gregory MARTIN Formation@caen.cci.fr	28/05/2024
CCI Portes de Normandie	215 route de Paris 27000 EVREUX	02 77 27 00 27 Sandrine LE FLOCH sandrine.lefloch@normandie.cci.fr	03/05/2024
CEPPIC	194, rue de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE	02 35 59 44 00 Stéphanie LESEUR stephanie.lesueur@ceppic.fr	10/12/2024

Pluriels Normandie	2 Espace Jean Baptiste Ducasse 76200 DIEPPE	02 32 14 68 88 sandrine PETIT s.petit@pluriels-normandie.fr	03/06/2024
RIFAL Formations	190 rue François Jacob 76230 ISMEAUVILLE	02 35 87 99 32 Nicolas BOSSARD NICOLAS.bossard@opustalent.fr	11/06/2024
SARL AgroQual	8 avenue du Pays de Caen 14660 COLOMBELLES	02 31 38 24 24 Gérald FOUUCU gerald.foucu@agroqual.fr	19/06/2024

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-01-02-00010

Arrêté n° 2 portant inscription au titre des  
Monuments historiques du dépôt lapidaire du  
château de Gaillon (Eure)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°2 portant inscription au titre des monuments historiques du dépôt lapidaire du château de Gaillon (Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du dépôt lapidaire du château de Gaillon présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, le dépôt lapidaire constitué de 2340 éléments déposés du château de Gaillon (Eure) .

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **02 JAN. 2025**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÎTRE**

1/1

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4  
02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-01-02-00009

Arrêté n°1 portant inscription au titre des  
Monuments historiques du dépôt lapidaire dit de  
l'Hôtel Legendre conservé au château de  
GAILLON (Eure)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n°1 portant inscription au titre des monuments historiques du dépôt lapidaire de l'Hôtel  
Legendre conservé au château de Gaillon (Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du dépôt lapidaire de l'Hôtel Legendre présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le dépôt lapidaire de l'Hôtel Legendre conservé au château de Gaillon (Eure) constitué de 60 pièces.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **02 JAN. 2025**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÎTRE**

1/1

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4  
02 31 38 39 40

EPF Normandie

R28-2025-01-14-00002

1142 DELEGATION DE SIGNATURE NDEBEY  
(signed)

**DECISION n° 1142**

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas DEBEY, Chef du Pôle SI/SIG/Innovations numériques au sein de la Direction de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les attestations de réception informatiques
- Les rapports de fin de travaux informatiques
- Les rapports d'intervention informatiques

La présente décision a été notifiée à l'intéressé et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Monsieur Nicolas DEBEY

Le

Signature de l'intéressé

EPF Normandie

R28-2025-01-14-00003

1144 DELEGATION DE SIGNATURE VBOUTELOUP  
(signed)

**DECISION n°1144**

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation de signature permanente à Madame Virginie BOUTELOUP Chef du Pôle Politique des achats, commande publique, moyens généraux au sein de la Direction de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les bons de livraison

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Virginie BOUTELOUP  
Le  
Signature de l'intéressée

EPF Normandie

R28-2025-01-13-00003

decision 1137 - DELEGATION SIGNATURE F.  
MANCEL janvier 2025 (signed)-1.pdf

Référence : SDW/25

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

### DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 17 janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Signé le 13-01-2025

*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-01-14-00004

Décision 1138 DELEGATION DE SIGNATURE  
ELEROY (signed)

**DECISION n° 1138**

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation de signature permanente à Madame Edwige LEROY Assistante Commande Publique Polyvalente au Pôle Politique des achats, commande publique, moyens généraux au sein de la Direction de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les bons de livraison

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Edwige LEROY

Le

Signature de l'intéressée

EPF Normandie

R28-2025-01-14-00005

décision 1140 DELEGATION DE SIGNATURE  
GPAPILLON (signed)

**DECISION n°1140**

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation de signature permanente à Madame Gwenola PAPILLON Assistante au Pôle Politique des achats, commande publique, moyens généraux au sein de la Direction de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les bons de livraison

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Gwenola PAPILLON

Le

Signature de l'intéressée

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R28-2025-01-09-00002

"ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2025  
portant dérogation exceptionnelle à titre  
temporaire à l'interdiction de circulation à  
certaines périodes des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
dans le cadre de la gestion d'une épidémie  
d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

"

**ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2025**

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la dynamique de l'infection en Europe et dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain, notamment en zone ouest ;

**CONSIDÉRANT** le relèvement du niveau de risque épizootique de « modéré » à « élevé » par arrêté du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 31 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la détection ces dernières semaines de plusieurs foyers de contamination d'IAHP dans plusieurs élevages situés en zone ouest notamment en Normandie ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 11 janvier 2025 et jusqu'au dimanche 29 juin 2025 inclus.

**ARTICLE 2** : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Signé  
Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R28-2024-03-01-00021

Convention de délégation de gestion du 1er mars  
2024 relative aux dépenses des services centraux  
de la direction générale de la police nationale

**Convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> mars 2024  
relative aux dépenses des services centraux de la direction générale de la police nationale**

NOR : IOMC2412627X

Entre le directeur général de la police nationale, M. Frédéric VEAUX, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Philippe GUSTIN, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'Etat sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du programme - P176 « Police Nationale », de crédits hors titre 2, rattachés aux unités opérationnelles (UO) suivantes :

- 0176-CCSC-CANF
- 0176-CCSC-CINP
- 0176-CCSC-CNUM

- 0176-CCSC-CRAI
- 0176-CCSC-CFNG
- 0176-CCSC-CASO
- 0176-CCSC-CRIM
- 0176-CCSC-DOUE
- 0176-CCSC-D035
- 0176-CCSC-DM35
- 0176-CDRI-CIMO
- 0176-CDRI-CNUM
- 0176-CDRI-D035
- 0176-CCRS-DOUE

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

## **Article 2**

### **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS-PRO (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.

#### 2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3**

### **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4** **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5** **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité Ouest.

#### **Article 6** **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7** **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A compter de cette date, il abroge toute convention de délégation antérieure portant sur un objet identique. Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

#### **Article 8** **Publication**

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le délégant :  
*Le directeur des ressources humaines,  
des finances et des soutiens  
de la police nationale,  
S. Cazelles*

Le délégataire :  
*Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,  
P. Gustin*

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-01-10-00001

Arrêté portant délégation de signature à la DAF



## ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

**VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatives à la gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relancedes crédits en date du 18 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

**VU** l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

**VU** l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donné à monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées à la rectrice de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE secrétaire général de l'académie de Normandie, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GREVERIE secrétaire générale adjointe, directrice du budget, ainsi qu'à madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général, directrice des relations et des ressources humaines.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, et de Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général adjoint, directrice du budget ainsi que de madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières et à Madame Céline AUBE, adjointe au chef de la division des affaires financières :

- les actes relatifs au suivi de l'ensembles des dépenses de fonctionnement imputables sur les cinq budgets opérationnels de programmes académiques ;

- **Concernant l'ensemble des personnels de l'académie :**

- les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie ;

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs des allocations pour perte d'emploi ;

- **Concernant les personnels des départements de l'Eure et de Seine-Maritime :**

- la gestion des prestations d'action sociale ainsi que des crédits délégués par le FIPHFP : la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-NORM-RACA du budget opérationnel régional 0214 ;

- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139-NORM-RACA du budget opérationnel académique 0139 ;

**Article 3**: En application de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 précité portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en tant que responsable de budget opérationnel de programme académique et responsable d'unité opérationnelle à

madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes, ainsi que les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur tels que définis aux termes des articles 6,7, 8,9 ,10 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 susvisé.

**Article 3 bis** : En application de la convention de gestion entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée délégation est donnée à :

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Madame Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie ;
- Madame Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

à effet de signer, en tant que RUO les actes ou décisions d'engagement, de liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer des crédits du bop 363.

**Article 4** : En application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 précité ainsi que de la convention entre le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 décembre 2020 susvisée pour le BOP 363, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- **Monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à :**
- **Madame Céline AUBE, adjointe au chef de la division des affaires financières ;**
- **Madame Gabrielle DE BEAUCOUDREY, Cheffe du bureau de la coordination paye de l'académie de Normandie et en matière de dépense de personnel ;**
- **Monsieur Jérôme HERRIG Chef du Bureau de la comptabilité académique - Centre de service partagé CHORUS Normandie ;**
- **Monsieur Régis LAGREZE, Chef du service de l'action sociale pour les dépenses d'actions sociales et de crédits FIPHFP ;**

**En cas d'absence de madame Gabrielle DE BEAUCOUDREY pour le site de Rouen à :**

- **Madame Sophie MARJOU, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents.**

**Article 5** : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 précité, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à la répartition des crédits des BOP 139, 140, 141, 230 et 214 ainsi que des BOP 163 et 219 entre les UO :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources) ;
- Madame KARKAR Lise (mise à disposition des ressources) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (mise à disposition des ressources) ;

**Article 6** : En application de l'article 5 de l'arrêté n° SGAR 24-112 du 5 septembre 2024 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés ainsi que du BOP 363 Plan France Relance dans le cadre de la convention du 18 décembre 2020 susvisée:

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Monsieur RIVIERE Nicolas (validation) ;
- Monsieur HERRIG Jérôme (validation) ;
- Madame AUBE Céline (validation)
- Monsieur FOUGERES Pascal, (validation) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (validation) ;
- Monsieur PLIQUET Simon (validation) ;
- Madame DE BEAUCOUDREY Gabrielle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame BACON Isabelle (validation indus TITRE 2) ;
- Madame LAURENT Sandrine (validation indus TITRE 2) ;
- Madame DEMINGUET Sandrine (validation indus TITRE 2).
- Madame BERNARD Gaëlle (validation indus TITRE 2) ;
- Monsieur LEMASSON Guillaume (validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Monsieur HERRIG Jérôme (certification) ;
- Madame AUBE Céline (certification) ;
- Monsieur FOUGERES Pascal (certification) ;
- Madame PLASSAIS Bénédicte (certification) ;
- Madame LASCAUD Maryline (certification) ;
- Madame ROGER Nadia (certification) ;
- Madame LEGRAND Cynthia (certification) ;
- Madame PEREIRA Sandra (certification) ;
- Madame COMONT Angélique (certification) ;
  
- Madame FOULON Stéphanie (certification)
- Madame GUERRIER Nathalie (certification)
- Madame DUHAMEL Anne-Sophie (certification)
  
- Madame ADOLPHE-PIERRE Monique (certification)
- Monsieur LEMASSON Guillaume (certification)
- Monsieur LEVASSEUR Eric (certification) ;
- Madame CONFAIS Maryline (certification) ;
- Mme MARGUERITE Laurianne (certification) ;

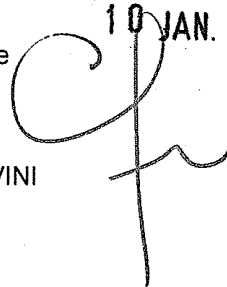
**Article 7** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2024.

**Article 8** : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le

10 JAN. 2025

Christine GAVINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Gavini', written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'C' and a long vertical stroke.

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-01-10-00002

Arrêté portant délégation de signature au  
Département de l'Accompagnement et du  
Contrôle de l'Enseignement Supérieur.



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET Christine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR /24-112 du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, portant nomination de Mme Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2024 portant nomination de la déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à madame Alexandra GREVERIE adjointe au secrétaire général, directrice du budget de l'académie de Normandie et à Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, à effet de signer tous les actes et décisions concernant le Département de l'Accompagnement et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, de madame Alexandra GREVERIE, secrétaire général adjointe, directrice du budget de l'académie de Normandie, et de Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, DRARI et responsable de la Délégation Régionale à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (DRESRI) de l'Académie de Normandie, pour les actes et décisions concernant le Département de l'Accompagnement et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie-Claude GAUMONT à :

- Mme Stéphanie LEBOUIS, Attachée Principale d'Administration, Cheffe du département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur,

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés :

- les décisions prises après recours en matière de bourses de l'enseignement supérieur ;
  - les attestations de reconnaissance des années effectuées auprès des IUFM pour les enseignants du supérieur ;
  - les extraits conformes, les ampliations et les copies conformes d'arrêtés ;
  - les accusés de réception des déclarations de candidatures des étudiants aux élections du conseil d'administration du CROUS ;
  - les accusés de réception de la transmission des budgets, décisions modificatives de budget et comptes financiers ;
  - les accusés de réception de la transmission des décisions et délibérations réglementaires de l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ;
  - les bordereaux d'envoi de dossiers, actes ou décisions ;
  - les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées.
- Monsieur Tanneguy PELLOIN, Attaché principal d'administration, Chef du pôle budgétaire et masse salariale du département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur
  - Madame Aurélia RAHILI, Attachée d'administration, Cheffe du pôle du contrôle de légalité du département de l'accompagnement et du contrôle de l'enseignement supérieur.

**Article 4 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

10 JAN. 2025

  
Christine GAVINI